



HAL
open science

Louis XIV et la codification des évocations de justice

Damien Salles

► **To cite this version:**

Damien Salles. Louis XIV et la codification des évocations de justice. *Revue historique de droit français et étranger*, 2017, 2, pp.213-241. hal-02449135

HAL Id: hal-02449135

<https://hal.science/hal-02449135v1>

Submitted on 24 Sep 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Louis XIV et la codification des évocations de justice

Damien SALLES

Institut d'Histoire du droit (EA 3320) - Université de Poitiers

« Les mauvais juges, trompez par les charmes secrets et imperceptibles du sang et de l'amitié, estimeront souvent, que la plus mauvaise cause, seroit aussi la plus juste, s'ils n'étoient arrêtés par l'autorité de la Loi, qui n'ayant ni les foiblesses de la chair et du sang ; ni les préventions et les autres défauts de l'esprit, leur montre toujours un point plus fixe et une base plus solide, pour diriger et pour asseoir leurs Jugemens ».

PUSSORT (au P. P. LAMOIGNON) *in Procez-verbal des conférences tenues par Messieurs les commissaires du Roy, et Messieurs les Députés du Parlement, pour l'examen des articles proposez pour la composition de l'Ordonnance Civile, du mois d'Avril 1667*, Lille, Guillaume Barbier, 1697, p. 391.

Résumé. – L'organisation de la justice ancienne offre aux plaideurs le secours de l'évocation-récusation. Ce moyen processuel les autorise, quand leurs adversaires ont des parents ou des alliés au sein d'une juridiction de jugement, à demander l'évocation de la cause devant la justice retenue du roi et son conseil. Voie de droit, cette procédure n'en contrarie pas moins l'ordre juridictionnel puisqu'elle aboutit à la récusation d'un tribunal entier et à une distraction de ressort. Débiteur de justice, le roi se doit tout à la fois de la promouvoir mais aussi d'endiguer les abus dont elle fait l'objet. En 1669, dans le cadre de l'entreprise étatique de codification et d'unification du droit, et alors qu'une grande partie des enjeux politiques de l'Ancien Régime se cristallise dans la procédure, il s'agit alors pour la monarchie d'en canaliser et rationaliser l'accès. Tant du point de vue du fond que de la forme.

MOTS-CLÉS : EVOCATION DE JUSTICE – EVOCATION-RECURSATION – CODIFICATION – PROCEDURE CIVILE – JUSTICE RETENUE

*Abstract*¹. – The ancient judicial system organization offers to the litigants the assistance of the *évocation-récusation* process. This legal means allows them, when their opponents have relatives or allies within a court of law, to ask for the case to be brought (*évocation*) before the king's reserved justice and his council. Legal means, but one which disrupts nonetheless the normal judicial operations, as it leads to the full challenging (*récusation*) of a court and its natural competences. Being bound by the good administration of his justice, the king has to assure its development, but also to prevent its abuses. In 1669, in the context of the state endeavours to codify and unify the law, while a large part of political issues of the *Ancien Régime* focus on legal proceedings, what is at stake for the Monarchy is to coalesce and rationalise access to the courts. And this in both form and substance.

¹ Traduction effectuée par notre collègue Frédéric Rideau (Institut d'histoire du droit (EA 3320) Université de Poitiers. Qu'il trouve ici l'expression de nos sincères remerciements.

Être roi sous l'Ancien Régime consiste, entre autres, à exercer la justice dite « retenue »². Sur ce fondement, le roi peut tenir lit de justice, instaurer juridictions et commissions extraordinaires, juger lui-même en Conseil, casser des sentences, faire le départ des compétences, délivrer des lettres de justice et de grâce *etc.* Comme régulateur des compétences et « maître de la voie de droit »³, il dispose en outre du pouvoir d'évocation judiciaire, *i.e.* soustraire une affaire en particulier, ou l'ensemble des affaires concernant une personne ou une matière, au juge ordinairement compétent pour la confier à une autre juridiction ou la retenir en son Conseil.

C'est à ce thème des évocations que nous voudrions consacrer les lignes qui suivent. En avertissant d'ores et déjà le lecteur qu'il ne s'agira pas ici de s'intéresser aux évocations politiques mais d'aborder le sujet sous l'angle particulier des évocations de justice considérées comme moyen de procédure⁴, celles-là mêmes dont le régime juridique est réformé par la grande ordonnance⁵ prolongeant⁶ utilement le Code Louis⁷, en août 1669.

Au préalable, rappelons que l'époque et l'esprit des institutions exigent que le souverain soigne les maux de sa justice. L'art du bon gouvernement lui commande vertu,

² Sur la justice dite aujourd'hui « retenue » comme concept fort commode que l'historiographie s'est plu (et se plait) à employer, mais sans doute moins opératoire qu'il n'y paraît sous l'Ancien Régime, voir l'article stimulant de Jacques KRYNEN (« Réflexions sur la justice dite retenue ») in C. LEVELEUX, A. ROUSSELET-PIMONT, P. BONIN, F. GARNIER (dir.), *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen âge*, Actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière, Paris, Editions Panthéon-Assas, 2011, p. 523-531.

³ J. BARBEY, *Etre roi. Le roi et son gouvernement en France de Clovis à Louis XVI*, Paris, Fayard, 1992, p. 390.

⁴ JOUSSE définit les évocations de justice comme des « évocations pour cause de parenté » soit « une espèce de récusation contre le Siège d'où l'on demande que la cause soit évoquée. » (*Nouveau commentaire sur les ordonnances d'août 1669 et mars 1673*, Paris, Debure l'aîné, éd. 1761, p. 3. L'évocation-récusation est l'un des deux principaux types d'évocation permettant, en cas de suspicion de parenté ou d'alliance entre une des parties et ses juges, de dessaisir la juridiction de jugement et renvoyer la cause devant une autre cour. Ce type d'évocation est fondé sur l'équité et la crainte qu'une des parties n'ait quelque avantage sur l'autre, dans un tribunal dont plusieurs officiers sont ses parents ou alliés. Le second type d'évocation est celui des évocations de grâce destinées à protéger les intérêts d'une personne ou d'un corps et accordées comme une marque de protection : il s'agit d'une évocation-dessaisissement permettant de réserver au Conseil et au jugement direct du roi la connaissance d'affaires propres à des particuliers issues de circonstances personnelles ou politiques (G. LEYTE, « Les évocations, entre régulation juridique et arbitrage politique », *Histoire, économie et société*, 2010/3, p. 39 et 41). Ce second type d'évocation dépend de la volonté du roi, qu'elle résulte de son propre mouvement ou qu'elle trouve sa source dans une requête.

⁵ Sur ce texte mais à propos de ses dispositions spécifiques sur les *committimus*, voir D. SALLES, « Variation sur la codification : le code des *committimus de 1669* », D. SALLES, A. DEROCHE, R. CARVAIS (dir.), *Etudes offertes à Jean-Louis Harouel. Liber amicorum*, Paris, Editions Panthéon-Assas, 2015, p. 815-836.

⁶ Ordonnance royale « faisant la continuation de celle d'avril 1667 », ISAMBERT, t. XVIII, p. 341-361. Dans le préambule, le roi annonce vouloir « continuer [ses] soins » et « achever un ouvrage duquel [ses] peuples doivent recevoir de (...) grands avantages ».

⁷ Dans l'historiographie, l'expression « Code Louis » est susceptible de désigner tout à la fois l'Ordonnance civile pour la réformation de la justice de 1667 (*i.e.* X. GODIN, « Ordonnance civile de 1667 », J. HAUTEBERT et S. SOLEIL (dir.), *La procédure et la construction de l'État en Europe (XVI^e-XIX^e siècle). Recueil de textes, présentés et commentés*, Rennes, PU Rennes, 2011, p. 47), mais aussi, *lato sensu*, un ensemble législatif plus vaste composé de l'ensemble des codes louisquatorziens (*i.e.* R. MARTINAGE, « L'ordonnance de 1670 face aux particularismes flamands », J. HOAREAU-DODINEAU, G. METAIRIE, P. TEXIER, *Procéder. Pas d'action, pas de droit ou pas de droit, pas d'action ?*, Limoges, PU Limoges, 2006, p. 175). Nous l'employons ici dans son sens restreint.

piété et tempérance, mais aussi d'exercer « saintement la justice »⁸ dont il est débiteur. Pour ce faire, il lui revient d'ordonner les institutions judiciaires. Mais aussi le droit. Et cela, en recourant à la loi⁹. Au sein de l'Etat de justice, la loi royale est l'instrument idoine permettant de faire advenir le juste. Légiférer, c'est encore rendre justice, partant s'acquitter de sa dette. C'était là l'objet des législations de réformation des XVI^e et premier XVII^e siècles¹⁰. C'était celui de l'Ordonnance civile en 1667¹¹. Et c'est encore la raison d'être de son complément législatif donné à Saint-Germain durant l'été 1669.

En l'espèce, l'ordonnance consacre la quasi-intégralité de son titre I (47 articles) à la réglementation des évocations de justice (en matière civile et criminelle¹²). Peu critiquées¹³, celles-ci ne sont affectées d'aucun coefficient politique. Elles n'incarnent pas l'arbitraire du roi et de sa justice retenue – à la différence des évocations de grâce dans lesquelles les parlements voient un abaissement de leur autorité et de leur souveraineté auto-proclamée¹⁴. Car si par nature, l'évocation dit la faveur, elle paraît légitime quand fondée sur des considérations d'équité¹⁵. Aussi l'ordonnance de 1669 légifère-t-elle avant tout sur des évocations qui « ne sont formées que pour avoir des juges »¹⁶. Ses dispositions intéressent essentiellement la fluidité, la célérité et l'équité de la justice. L'ordonnance concourt, non pas à la mise en œuvre du despotisme judiciaire de la

⁸ Cardin LE BRET, *Traité de la souveraineté du roi*, Paris, 1632, *Œuvres de Messire C. Le Bret*, Paris, 1689, p. 2, cité par S. SOLEIL, « Comment représentait-on l'idéal de Justice en France dans le second XVI^e et le premier XVII^e siècles ? », *Europe XVI XVII*, n°12 (*Réalités et représentations de la Justice*), Université de Lorraine, 2012, p. 114.

⁹ B. BERNABE et S. SEGALA de CARBONNIERES, « La culture judiciaire et l'office de la Cour de cassation », *La QPC, le procès et ses juges. L'impact sur le procès et l'architecture juridictionnelle*, Paris, Dalloz, 2013, p. 349, cité par X. GODIN et B. BERNABE, « Actualité de l'histoire de la justice », in J. KRYNEN, B. d'ALTEROCHE (dir.), *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Paris, Garnier, 2014, p. 301.

¹⁰ J.-L. THIREAU, « Les objectifs de la législation procédurale en France (fin XV^e-XVI^e siècles) », J. HAUTEBERT, S. SOLEIL (dir.), *Modèles français, enjeux politiques et élaboration des grands textes de procédure en Europe*, Paris, Editions Juridiques Techniques, 2008, t. II, p. 200.

¹¹ Dans ce sens, X. GODIN, « Les enjeux politiques de l'ordonnance civile (1667) », J. HOAREAU-DODINAU, G. METAIRIE, P. TEXIER (dir.), *Procéder. Pas d'action, pas de droit ou pas de droit, pas d'action ?*, Limoges, PU Limoges, 2006, p. 157.

¹² La présente étude sera toutefois limitée à la seule matière civile.

¹³ Cette remarque vaut pour les deux derniers siècles de l'Ancien Régime. Ainsi, au premier XVIII^e siècle, Guillaume-François Joly de Fleury, procureur général du parlement de Paris (1717-1746) critique avec virulence les évocations. Néanmoins, il ne conteste sur le fond que les évocations de grâce et non les évocations de pure justice faites pour cause de parentés et d'alliances. (D. FEUTRY, « Evocations et cassations : l'attitude du parquet face aux décisions du Conseil du roi au XVIII^e siècle », *Histoire, économie et société*, 2010/3, p. 49). Dans le même sens, le parlement de Paris, dans ses remontrances de juin 1767, s'élève contre les évocations pratiquées par le Conseil, à l'exception de celles effectuées sur parentés et alliances. (O. CHALINE, « Cassations et évocations dans les remontrances des parlements au XVIII^e siècle », *ibid.*, p. 66).

¹⁴ G. LEYTE, « Les évocations, entre régulation juridique et arbitrage politique »..., *op.cit.*, p. 41. Sur le combat et les remontrances de la magistrature et des parlements – qui se revendiquent juges naturels – contre la justice retenue et les évocations pendant les deux derniers siècles de l'Ancien Régime, voir M. BERRUEX, *Le juge naturel dans le droit de l'ancienne France*, Thèse dactyl., Droit, Grenoble, 2010, p. 422-473 ; O. CHALINE, *art.cit.*, p. 57-68 ; et surtout FERRAND, *Accord des principes et des Loix, sur les Evocations, Commissions et Cassations*, s.l., 1789, p. 109-154.

¹⁵ Ces évocations existent d'ailleurs encore aujourd'hui dans la procédure sous le nom de renvoi pour cause de suspicion légitime (au XIX^e siècle : renvoi pour parenté ou alliance).

¹⁶ Préambule de l'ordonnance précitée, ISAMBERT, t. XVIII, p. 341.

monarchie, mais bien davantage à l'ordonnancement du droit, la régulation des compétences et la discipline du procès. Portant sur un moyen de procédure, elle ne participe aucunement de la légende noire¹⁷ des évocations sous le règne personnel de Louis XIV. D'ailleurs, près d'un siècle après sa promulgation, l'avocat toulousain Soulatges lui trouve cette vertu et lui rend justice :

« Quoique les évocations, de quelque manière qu'elles soient faites, soit en matière civile, soit en matière criminelle, soient naturellement regardées de mauvais œil, attendu qu'elles troublent l'ordre des juridictions, et qu'elles arrêtent (...) le jugement définitif du procès, en privant le juge du lieu du délit de la connaissance que nous avons dit lui appartenir si naturellement, néanmoins, pour empêcher et prévenir les abus que les juges des lieux faisoient et pouvoient faire de leur pouvoir pour favoriser un partie au préjudice de l'autre, nos rois ont rendu, en divers temps, plusieurs ordonnances et Déclarations, et notamment l'ordonnance du mois d'août 1669 (...) »¹⁸.

En raison de la structure sociale de la magistrature¹⁹, l'évocation pour cause d'alliance ou de parenté est fréquente dans l'ancien droit. La patrimonialité des offices, la connaissance des coutumes ou de la langue locale sont des facteurs de recrutement régional²⁰. En outre, les juges ont l'habitude de recevoir les plaideurs qui les sollicitent, écoutent leurs plaintes et doléances. Il n'est pas rare également que les juges entreprennent des démarches en faveur de parents ou d'alliés, voire pour eux-mêmes²¹. Dans un tel contexte de régionalisme et endogamie judiciaires, l'évocation de justice permet au plaideur lésé d'obtenir une solution procédurale, en l'occurrence une *litis translatio*. Si sa mise en œuvre ne consiste pas à proprement parler en un acte de justice souveraine ou de gouvernement, elle procède néanmoins de l'exercice de la justice

¹⁷ Au second XVII^e siècle, les évocations représentent en réalité une part très minoritaire des affaires vidées par le Conseil du roi. Ce constat fait échec au schéma traditionnel selon lequel, à cette époque, les relations entre le Conseil et les parlements auraient été très conflictuelles. (B. BARBICHE, « Les attributions judiciaires du Conseil du roi », *Histoire, économie et société*, 2010/3, p. 15 et 17).

¹⁸ J.-A. SOULATGES, *Traité des crimes divisé en deux parties*, Toulouse, A. Biorosse, 1762, t. I, p. 151, cité par M. BERRUX, *Le juge naturel...*, *op.cit.*, p. 406.

¹⁹ R. VILLERS, *Cours d'histoire des institutions politiques et administratives du Moyen âge et des Temps modernes*, Paris, Les cours de droit, 1969-1970, p. 212-213 : « Les cours souveraines, du fait de la vénalité des offices, se recrutaient dans un milieu social assez restreint. Beaucoup de ces hauts magistrats étaient parents ou alliés entre eux ; des liens analogues les unissaient aux familles de la noblesse et de la haute-bourgeoisie de la région, qui, elles-mêmes, étaient d'une très grande stabilité. Dans ces milieux très fermés et très enracinés au sol, se formait naturellement un esprit de clan. Les jalousies, les soupçons, les méfiances risquaient donc souvent de perturber la bonne marche de la justice » ; dans le même esprit, BNF, ms. Clairambault 613, Anonyme, *Mémoires et articles sommaires pour l'abréviation des procez présentés à Sa Majesté pour obéir à ses commandements*, automne 1665, fol. 587 : « Il y a des familles qui sont si puissantes que l'on ose s'adresser à ceux qui en sont, et on ne peut avoir justice des affaires dont ils s'entremettent ».

²⁰ B. DURAND, « Suspicion et récusation des juges dans le procès pénal d'Ancien Régime », *Recueil de mémoires et travaux publié par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, fasc. XVII, 1996, p. 91.

²¹ *Ibid.*, p. 92.

retenue *lato sensu*. Acceptée et revendiquée²², fondée sur des motifs d'équité naturelle, le roi l'accorde sans difficulté. A cette occasion, comme gardien de la justice et « maître de l'équité »²³, il offre au justiciable une voie de droit, quitte à déroger à l'ordre naturel des juridictions. Alors que l'appel n'est possible que contre les sentences des juges inférieurs, l'évocation sert le plaideur²⁴ en le faisant échapper à des juges suspectés d'entretenir des liens de parenté ou d'alliance avec la partie adverse²⁵. Commode, ce chemin ne tarde pas à être encombré et son mécanisme dénaturé tant les parties désireuses d'échapper au procès prennent l'habitude d'en user comme d'une exception dilatoire²⁶ en alléguant au besoin des « faux faits »²⁷. Or la manœuvre n'est pas sans lourdes conséquences puisqu'elle aboutit à la récusation d'un tribunal entier et entraîne distraction de ressort et dépaysement de la cause devant un autre juge...

Aussi la monarchie ne laisse-t-elle pas d'en réguler la pratique. La justice idéale est une justice régulée. Si l'impartialité du juge doit être garantie, la sécurité juridique exige aussi que les degrés ordinaires de la hiérarchie judiciaire soient *a minima* respectés, les atteintes à l'autorité des tribunaux domiciliaires enrayées, l'office et l'honneur du juge inférieur protégés. A mesure que l'Etat royal progresse, la royauté s'attache à fixer les règles de départ des compétences juridictionnelles. Grand justicier doté d'un pouvoir incommunicable, le roi peut certes modifier l'ordre des juridictions mais cette prérogative doit être exercée avec modération. Car dans le même temps, il doit garantir la compétence du juge naturel et « faire rendre à ses sujets prompte justice sur les lieux »²⁸.

Il s'ensuit que depuis la fin du Moyen Âge, et à la suite de leur inflation exagérée tout au long du XV^e siècle, les évocations n'ont de cesse d'être proscrites, à tout le moins canalisées²⁹. Toutefois, on sait le manque d'obéissance à la législation royale à cette époque, tout particulièrement lorsque celle-ci intervient dans le domaine judiciaire³⁰. Aussi, peu obéie, mais attentive aux doléances des Etats et des corps, la monarchie

²² M. COTTRET, « Evocation », in L. BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996, p. 525.

²³ P. ALVAZZI DEL FRATE, « Le Grand-Justicier et l'Arbre de justice : Considérations sur la "justice retenue" sous l'Ancien Régime », in *Histoire, écologie et anthropologie. Trois générations face à l'œuvre d'Emmanuel Le Roy Ladurie*, Paris, PU Sorbonne, 2011, p. 397.

²⁴ FERRAND, *Accord des principes...*, *op.cit.*, p. 64 : « L'évocation, qui n'est qu'une exception de la loi, fut originellement établie avec son approbation. Lorsqu'une des deux parties avoit plusieurs parens dans le tribunal où elle devoit être jugée, l'autre demandoit une évocation. Elle s'accordoit encore lorsque le lieu de la juridiction, trop éloigné du domicile des parties, pouvoit leur occasionner des frais immenses pour l'instruction de leur procès : c'étoit là les deux motifs les plus ordinaires pour demander et obtenir des évocations ».

²⁵ Dans ce sens, H.-F. D'AGUESSEAU, « Mémoire sur les évocations », in M. PARDESSUS, *Œuvres complètes du chancelier d'Aguesseau*, Paris, Fantin et C^{ie}, 1819, t. IX, p. 324 : « [L'évocation] est contraire au droit commun ; c'est un remède extraordinaire qui ne s'accorde qu'à ceux qui n'en ont plus d'autre à attendre et qui par conséquent ne doit point être accordé à ceux qui ont la voie ordinaire, c'est-à-dire celle de l'appel, par laquelle ils peuvent faire réparer le préjudice qu'un premier jugement leur a fait souffrir ».

²⁶ G. LEYTE, *art.cit.*, p. 39. Les abus sont également nombreux dans l'emploi de la récusation classique ou la requête civile (cf. B. DURAND, « Suspicion et récusation »..., *art.cit.*, p. 93-95).

²⁷ FERRAND, *Accord des principes...*, *op.cit.*, p. 67.

²⁸ Article 34 de l'ordonnance rendue sur les plaintes, doléances et remontrances des états réunis à Orléans, janvier 1560, in ISAMBERT, t. XV, p. 73.

²⁹ FERRAND, *Accord des principes...*, *op.cit.*, p. 35 : « [Les évocations ont été] réprouvées par toutes les Ordonnances et Arrêts qui depuis plusieurs siècles renouvellent sans cesse leurs efforts pour les détruire ».

³⁰ A. ROUSSELET-PIMONT, *Le chancelier et la loi au XVI^e siècle*, Paris, De Boccard, 2005, p. 446-450 ; S. SOLEIL, *art.cit.*, p. 134.

réaffirme régulièrement le principe général de leur interdiction et la nécessité d'appliquer les règles déjà posées³¹.

Toutefois, au milieu de cette litanie, il est deux textes qui méritent une attention toute particulière :

- D'abord, l'ordonnance donnée à la Bourdaisière le 18 mai 1529. On y perçoit, en matière d'évocation, toute la dimension justicière – et les ambiguïtés – de la royauté : d'un côté, François I^{er} s'y réserve – en même temps qu'il réitère vainement l'interdiction de principe des évocations générales –, la faculté d'octroyer de son propre mouvement des lettres pour retenir la connaissance de causes en son Conseil³². Ce faisant, le

³¹ Cf. notamment article 67 de l'ordonnance de Montils-les-Tours, avril 1454 (ORF, t. XIV, p. 299) ; ordonnance de Tours portant prohibition des évocations du parlement de Toulouse, 8 mars 1483 (ISAMBERT, t. XI, p. 99) ; article 76 de l'ordonnance de Paris, juillet 1493 : « Pour ce que plusieurs plaintes sont venues des gens tenant les requestes de notre Palais, de ce que souvent ils font évoquer pardevant eux plusieurs causes (...) parquoi juridictions ordinaires sont fort troublées et les parties travaillées. Nous leur défendons bien expressément et sur le devoir de leurs offices qu'ils ne usent desdites évocations et ne connaissent des causes, sinon de celles qui leur sont commises par le *committimus* de nos officiers. » (ISAMBERT, t. XI, p. 240) ; ordonnance de décembre 1499 : « Par lettres d'évocation les Cours souveraines et iustices ordinaires sont énervées et les procez renvoiez ailleurs immortalisez à la vexation, fraiz et mises intollerables des parties litigantes, ruine et perte de plusieurs bonnes familles, qui avec leur bon droit n'ont le moyen d'avoir aucune aide et support. C'est pourquoi le roi Louis XII défendit que après qu'une instance auroit esté une fois attribuée à un juge, de la luy oster par évocation ou autrement, ains voulut que les parties se pourveussent par déclinaoire, récusation, appel ou autre voye ordinaire. » (Ph. BRUGNYON, *Commentaires ou paratitiles sur les ordonnances royales faictes et establies aux Estats généraux tenus en la ville de Blois*, Lyon, 1582, p. 12-13) ; article 170 de l'édit de Villers-Cotterêts, août 1539 : « Nous défendons au Garde des Sceaux de ne bailler aucunes lettres pour ôter la connaissance des matières en première instance hors de leurs juridictions ordinaires, et les évoquer et commettre à autres (...). ». Ainsi que l'article 171 : « Et si lesdites lettres estoient autrement baillées, Défendons à tous nos juges de n'y avoir aucun esgard, et condamner les impétrans en l'amende ordinaire (...). » (ISAMBERT, t. XII, p. 635) ; article 252 de l'édit de Chanteloup, mars 1545 : « Les évocations (...) pour les octroyer trop facilement, se multiplient jusqu'au nombre effréné, ce qui est grosse vexation, frais (...) intolérables aux parties, grand retardement de justice. (...) aucune évocation seront à l'avenir octroyées par l'avis des gens de notre Conseil ou autre de par Nous à ce commis, contre la teneur de l'Edict de la Bourdaizière et de cette Ordonnance (...). » (P. GUENOIS, *La grande conférence des ordonnances et edicts royaux*, Paris, Estienne Richer, éd. 1636, t. I, p. 575) ; article 70 de l'ordonnance de Moulins sur la réforme de la justice, février 1566 : « Et sur les remontrances qui nous ont été faites pour le fait des évocations, Déclarons n'avoir entendu, comme n'entendons qu'elles aient lieu hors les cas des Edits et Ordonnances de nous et de nos prédécesseurs. » (ISAMBERT, t. XIV, p. 208) ; article 97 de l'ordonnance rendue sur les plaintes et doléances des états assemblés à Blois en novembre 1576, relativement à la police générale du royaume, mai 1579 : « Nous avons déclaré et déclarons, que nous n'entendons d'oresnavant bailler aucunes lettres d'évocation, soit générales ou particulières, de notre propre mouvement, ainsi voulons que les requestes de ceux qui poursuivront lesdites évocations, soient rapportées en nostre conseil privé par les maîtres des requestes ordinaires de nostre hostel (...). » (ISAMBERT, t. XIV, p. 405) ; article 12 de l'Edit de Rouen sur l'administration de la justice, janvier 1597 : « Tous différends mus, contestés ou réglés pardevant les juges ordinaires, seront jugés par eux et par appel au Parlement, dont ne seront évoqués pour autres causes que celles qui sont contenues aux Ordonnances publiées et vérifiées en nosdites Cours de Parlement. » (ISAMBERT, t. XV, p. 123). Inlassablement, et de façon générale, chacun de ces textes prescrit que les dispositions contenues dans les textes antérieurs soient « inviolablement gardées et exécutées ». Bien évidemment, la monarchie est la première à ne pas respecter ce qu'elle prescrit, à ne pas faire ce qu'elle dit : Henri IV par exemple multiplie au début de son règne les évocations générales ou particulières (J. KRYNEN, « Réflexions sur la justice dite retenue »..., *art.cit.*, p. 525).

³² Article 5 de l'Edit du roi portant règlement pour les évocations des procez pendans aux parlements et autres cours souveraines, sous prétexte de récusation, 18 mai 1529, in ISAMBERT, t. XII, p. 314.

monarque se donne les moyens de s'acquitter au mieux de sa dette. Il préserve ses intérêts éventuellement malmenés par la justice concédée et réaffirme – face au Parlement notamment – l'un de ses pouvoirs essentiels, celui de faire juger par qui bon lui semble, y compris lui-même³³, partant son Conseil³⁴. De l'autre, le texte répond aux exigences d'une bonne justice. Et ce, à plusieurs titres : en premier lieu, il régleme la procédure et canalise la voie des évocations de justice, leur pose de fermes limites, conditionne leur mise en œuvre, encadre l'examen de leur demande³⁵. Clairement, l'objectif est ici de lutter contre l'utilisation intempestive de ce moyen à des fins dilatoires³⁶. En second lieu, l'ordonnance sert l'observation du droit royal processuel³⁷. En troisième lieu, son ambition consiste à protéger l'office des juges, en empêchant que les magistrats inférieurs et ordinaires ne se fassent trop facilement évincer ; en évitant également que leur impartialité ne puisse être trop aisément alléguée ou leur honneur mis en cause³⁸.

- Ensuite, le code Michau. À son article 65, le texte dispose que « nulle évocation générale ne sera ici accordée, sinon pour très grandes et importantes occasions jugées telles, où le procureur général du parlement, duquel l'évocation sera demandée et la

³³ J. KRYNEN, *L'Etat de Justice en France, XIII^e-XX^e siècle (L'idéologie de la magistrature ancienne)*, Paris, Gallimard, 2009, t. I, p. 32.

³⁴ Dans cet esprit, un siècle plus tard : BNF, Fr. 1051, *Evocations (1656-1784)*, in *Collection Joly de Fleury*, J.-F. JOLY de FLEURY, *Des évocations en matière criminelle, Mémoire sur les évocations (1766)*, fol. 68 : le roi a « le droit d'ôter aux juges ordinaires la connaissance de certaines affaires, soit pour s'en réserver à lui-même le jugement, soit pour les renvoyer ou à un autre tribunal ou même à des commissaires de son Conseil. », cité par M. BERRUEX, *Le juge naturel...*, *op.cit.*, p. 502.

³⁵ Sur la réglementation des évocations-récusation en 1529, G. LEYTE, *art.cit.*, p. 39 : « D'où les règles posées par François I^{er} : confier aux maîtres des requêtes qui organiseront un débat contradictoire entre les parties, l'examen et le rapport sur les demandes ; veiller aussi à ce que les cours n'empêchent pas les maîtres des requêtes d'accomplir leur tâche. Exiger encore des parties, lorsqu'elles mettent en cause l'honneur d'un président ou d'un conseiller, que leur requête soit transmise au parquet afin, dans l'hypothèse d'une requête fondée, que les magistrats soient punis mais aussi, dans le cas inverse, de sanctionner le requérant indélicat. Le roi s'engage encore à ce que les lettres d'évocation soient accordées à la seule fin de renvoyer les causes à la prochaine session du parlement et de ne pas les faire juger par le Grand conseil, sauf si les parties le souhaitent. (...) François I^{er} entend que l'examen des causes de récusation soit fait au fond, c'est-à-dire que les motifs invoqués soient suffisants et que, d'autre part, il ne reste pas si peu de juges non récusés dans les cours pour que l'évocation ait effectivement lieu ».

³⁶ Préambule de *L'Edit du roi portant règlement pour les évocations...*, *op.cit.*, in ISAMBERT, t. XII, p. 312-313 : « Nous avons été avertis et informés (...) que plusieurs évocations (...) ont été ci-devant dépêchées, à cause des récusations baillées contre aucuns des présidens et conseillers de nosdites cours, qui est grosse vexation, frais et mises intolérables au matières litigeantes, et grand retardement de justice, et pour autant que cela peut avenir pour icelles évocations octroyées trop facilement, ou pour les parentages, consanguinité, affinités et alliances, ou autres d'iceux qui sont en nosdits parlements, désirant y pouvoir pour l'avenir (...) ».

³⁷ De l'évocation sourd processuellement la cassation en tant que moyen de droit permettant de sanctionner l'application défectueuse de la loi. (M. BOULET-SAUTEL, « La cassation sous l'Ancien Régime », in M. BOULET-SAUTEL, *Vivre au royaume de France*, Paris, PUF, 2010, p. 457 : « Les évocations dites de justice, celles qui sanctionnent les lettres d'état, les contrariétés d'arrêts dues à la multiplicité des parlements et les pratiques de récusation des juges étaient sanctionnées par la nullité de la sentence incriminée. Il se dégage ainsi l'idée que l'évocation est une manière de contrôler l'observation des règles de procédure imposées par les ordonnances royales et de sanctionner par la nullité leur négligence »).

³⁸ A la même époque, et pour ces mêmes motifs, la monarchie encadre de plus en plus la récusation des juges et pose des conditions strictes à sa mise en œuvre. (B. BERNABE, *La récusation des juges. Etude médiévale, moderne et contemporaine*, Paris, LGDJ, 2009, p. 167-180).

communication à lui faite des requêtes présentées »³⁹. En outre, à son article 62, l'ordonnance de Marillac interdit les évocations « fondées sur la parenté ou l'alliance, sinon aux cas précis portés » par les ordonnances⁴⁰. Désormais, les évocations pour parenté ou alliance paraissent clairement distinguées des évocations générales⁴¹.

La chose est de grande conséquence. Car sous le règne personnel de Louis XIV, la matière des évocations est de nouveau encadrée. Le roi entend faire pièce aux abus et désordres rencontrés par la justice sous sa minorité. Il s'agit toujours de protéger le plaideur contre les juges suspects⁴² mais aussi d'empêcher la prolifération des évocations et les réduire à leur stricte dimension récusatoire⁴³. À cette fin, les dispositions de l'ordonnance de 1529 sont réaffirmées et précisées, les positions du Code Michau reprises et des nouveautés introduites. Ensemble, elles font l'objet d'un traitement législatif spécifique élaboré en marge de l'Ordonnance civile proprement dite⁴⁴ (mais sans doute par les mêmes hommes⁴⁵) : en août 1669, la matière des évocations (titre I) compose, aux côtés des règlements de juges dans les domaines civil et criminel (titre II et

³⁹ Ordonnance sur les plaintes des Etats assemblés à Paris en 1614 et de l'assemblée de Notables à Rouen et de Paris en 1617 et 1626 in ISAMBERT, t. XVI, p. 244.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 243.

⁴¹ Auparavant déjà, l'édit de Chanteloup (1545), confirmant l'ordonnance de la Bourdaisière, distinguait parmi les évocations celles qui concernaient les lettres d'état, les contrariétés d'arrêts ou les récusations des juges. (X. GODIN, « La procédure de cassation au XVIII^e siècle », *Histoire, économie et société*, 2010/3, p. 20).

⁴² Dans cet esprit, BNF, NAF 22257, *Arrêt du Conseil d'Etat du 8 juillet 1661*, in *Recueil des pièces relatives à diverses questions de police et d'administration. XVII^e-XIX^e siècle*, fol. 11-12, cité par M. BERRUEX, *Le juge naturel...*, *op.cit.*, p. 495) : « Le roi ayant souvent reconnu que pendant la confusion des dernières années de sa minorité et depuis, (...) il s'étoit introduit auedans de son royaume un désordre en la distribution de la justice dont la conséquence est si dangereuse qu'il est absolument nécessaire d'y pourvoir. (...) [le Conseil a été établi] pour (...) empescher que les sujets ne soient contraints de traiter leurs affaires pardevant juges suspects (...) » ; dans le même esprit, BNF, ms. Clairambault 613, « Mémoires de MM. du Conseil pour la réformation de la Justice », *Mémoire du sieur de Bellejame pour être présenté au Roy* (automne 1665), fol. 46 : « (...) le secours des évocations est nécessaire pourvu qu'on en perde le mauvais usage ».

⁴³ Pour le reste, la monarchie refuse de se lier les mains : l'article 1^{er} de l'ordonnance de 1669 prescrit en effet qu'« aucune évocation générale ne sera accordée, sinon pour très grandes et importantes occasions jugées par nous en notre Conseil ». Vague s'il en est, cette rédaction ne précise pas la nature des affaires « importantes » que le Conseil se réservera d'évoquer... (ISAMBERT, t. XVIII, p. 342).

⁴⁴ Dans l'Ordonnance civile, les évocations ne sont visées qu'à l'article 2 du titre VI dédié aux *fins de non procéder*. Cette disposition interdit à « tous juges d'évoquer les causes, instances et procès pendans aux Sièges inférieurs ou autres juridictions, sous prétexte d'appel ou de connexité, si ce n'est pour juger définitivement à l'audience, et sur le champ, par un seul et même jugement. » (ISAMBERT, t. XVIII, p. 111). Le même constat est opérable au sujet des *committimus* – dont on rappelle que leurs effets aboutissent à ceux d'une évocation générale contrariant l'ordre réglé des juridictions (D. SALLES, « Endoscopie d'un privilège, le *committimus* dans l'ancien droit », *RHDFE*, 2014/3, p. 389) – visés seulement à l'article 11 du titre II relatif aux *ajournements* : « Ceux qui ont droit de *committimus* ne pourront faire ajourner aux Requêtes de notre hôtel ou du palais, qu'en vertu de lettres de *committimus* bien et dûment expédiées, et non surannées, desquelles sera laissée copie dans la même feuille ou cahier de l'exploit. S'il y avait néanmoins des instances qui y fussent liées ou retenues, les ajournements pourront y être donnés en sommation ou autrement, sans lettres, requête ou commission particulière. » (ISAMBERT, t. XVIII, p. 108).

⁴⁵ Lettre d'Auzanet (à un ami), décembre 1669 : « Au mois de mai 1667, les mêmes commissaires, réduits au nombre de neuf, ont continué, comme ils font encore tous les jours, à travailler auxdites matières (...) pour faire et composer d'autres ordonnances lorsque Sa Majesté le jugera à propos ». Citée in A. ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle*, Paris, Editions Panthéon-Assas, rééd. 2010, p. 207.

III), *committimus*⁴⁶ (titre IV), lettres d'état (titre V) et répits (titre VI), une longue ordonnance dédiée aux questions de compétence juridictionnelle⁴⁷. A la rationalisation du fond de la procédure civile vient s'ajouter régulation et canalisation de la justice retenue. Et si la méthode d'élaboration du texte, technocratique, reflète le fameux esprit d'administration de la monarchie, sa fin révèle encore à l'évidence le roi justicier en action⁴⁸. Son ambition quant à elle, apparaît clairement codificatrice. À cette fin, le texte entend limiter les évocation-récusation au fond (I) mais aussi en discipliner la forme (II). Là est le gage qu'à l'avenir l'*ordo judicarius* sera restauré, l'honneur des juges préservé, la chicane et l'opiniâtreté des plaideurs enrayées, l'expédition des procès améliorée, soit autant d'objectifs des codifications louisquatorziennes. À moins bien sûr que la monarchie ne légifère dans le désert et ne se paye de mots, encore une fois...

I. Limiter au fond

Lorsque Colbert s'attaque au grand dessein de l'unification du droit et la réforme de la Justice, les abus commis en matière d'évocations-récusation font florès⁴⁹. Le conseiller d'Etat d'Aligre, dans le mémoire qu'il lui adresse à l'automne 1665, s'insurge contre les supposées parentés « sous le prétexte desquelles on forme des instances en évocation [pour tourmenter] ceux qui ont bonne cause longtemps dans le Conseil puis [pour les traduire] de parlement en parlement et les consomm[er] tellement en frais »⁵⁰. Le constat est identique chez d'Estempes⁵¹, Marillac⁵², Pussort⁵³ etc.⁵⁴. À plusieurs

⁴⁶ Les dispositions de l'ordonnance relatives aux *committimus* visent également à mettre un terme à leur inexorable prolifération – malgré la multiplicité des législations d'encadrement antérieures, celles-ci demeurant largement inefficaces. (D. SALLES, « Endoscopie d'un privilège... », *art.cit.*, p. 374, 377, 380, 399-406).

⁴⁷ En mars 1673, l'Ordonnance civile sera encore complétée par l'ordonnance sur les frais de justice et l'édit sur les épices, ainsi que par l'ordonnance sur la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques en avril 1695.

⁴⁸ En cela, l'ordonnance d'août 1669 différerait des autres ordonnances de codification, lesquelles échapperaient à la seule domination des impératifs de justice distributive, pour servir les ambitions de l'administration colbertienne. (M. BOULET-SAUTEL, « Colbert et la législation », in M. BOULET-SAUTEL, *Vivre au royaume...*, *op.cit.*, p. 221 et 225).

⁴⁹ A. N. HAMSCHER, *The Parlement of Paris after the Fronde 1653-1673*, University of Pittsburgh press, 1976, p. 159-160 : « Complaints about the familial ties between judges in the same court also figured prominently in the reports to Colbert. When judges were extensively interrelated through birth and marriage, they were frequently called upon to decide cases involving the friends of their ever-expanding family circles. This in turn generated a flood of appeals and the time-consuming and expensive process of evoking cases from one court to another. The memoirs noted that favoritism on the part of judges was particularly widespread in criminal proceedings, with the result that wealthy and influential defendants often went unpunished. Few authors offered specific advice on how to dissolve the familial bonds from entering a court where their relatives sat and from marrying into the families of their colleagues ».

⁵⁰ BNF, ms. Clairambault 613, *Mémoire donné au roi par le sieur d'Aligre*, fol. 12.

⁵¹ *Ibid.*, *Mémoire donné au Roy sur la réformation de la Justice et abréviation des procez*, par d'Estempes, conseiller d'État, suivant le commandement qu'il aurait reçu de Sa Majesté, fol. 113 : « le subject des évocations et récusations qui apporte une grande chicane ».

⁵² *Ibid.*, Mémoire sans titre, fol. 331 : « les évocations sur lesquelles on se pourvoit au Conseil font encore grand préjudice aux parties et empêchent l'expédition des procès ».

⁵³ *Ibid.*, *Mémoire concernant la réformation de la Justice*, fol. 440 : « les évocations (...) et les instances en cassation qui sont les matières qui occupent le conseil des parties ».

reprises, le Parlement s'est déjà insurgé contre les distractions de ressort passées « jusques à l'excès » et à l'encontre « des termes des ordonnances (...) sur les matières dont la connaissance appartient au parlement »⁵⁵. Las, rien n'y fait. Galvaudée, l'évocation continue de servir la chicane. Procédure exceptionnelle à l'origine, les plaideurs en usent et abusent comme d'un moyen dilatoire. Son emploi frivole ou malicieux participe de l'insupportable lenteur de la justice ; à l'instar de l'Ordonnance civile qui a visé à accélérer le cours des procès, le titre premier de l'ordonnance de 1669 – en plus de favoriser son exécution et réparer certains oublis – recherche lui aussi « l'abréviation » des procédures, éternel objectif du roi justicier et *leitmotiv* de toutes ses ordonnances sur la Justice depuis deux siècles.

L'ambition n'est pas neuve. Plusieurs textes de réformation ont déjà tenté de limiter leur prolifération intempestive. À maints égards, l'ordonnance de 1669 recueille cet héritage. Sa dette principale va à la réglementation donnée à La Bourdaisière en 1529⁵⁶. Apportant son écot à l'ambition royale de rationaliser la Justice, le texte est venu en son temps encadrer la matière avec ce double objectif de servir tout à la fois l'intérêt privé des justiciables (en leur offrant un moyen de procédure) et l'ordre public juridictionnel (en enrayant la malice des plaideurs et limitant les évocations et renvois subséquents)⁵⁷. Force est de constater qu'une fois son règne personnel débuté, Louis XIV et son principal ministre sont contraints de remettre l'ouvrage sur le métier. Ce faisant, l'ordonnance de 1669 s'accorde parfaitement avec celle de 1667, laquelle, selon les mots du président Lamoignon, a entendu régler la fonction des juges sans pour autant « diminuer leur dignité »⁵⁸.

Autre lien avec l'Ordonnance civile : notre texte reprend l'éventail complet des dispositions antérieures sur les évocations pour en réaliser la synthèse. Du moins s'en inspire-t-il substantiellement. Comme on le sait, c'est là une des caractéristiques majeures des codifications louisquatorziennes : emprunter massivement aux lois anciennes touffues et inefficaces⁵⁹ – lesquelles sont abrogées expressément pour l'avenir⁶⁰ – mais aussi en opérer le tri et ajouter de nouvelles règles en sus de celles conservées⁶¹.

⁵⁴ *Ibid.*, Anonyme, *Mémoires et articles sommaires pour l'abréviation des procez présentez à Sa Majesté pour obéir à ses commandements*, fol. 587. À propos des évocations sur parentés et alliances : « le cours de la justice en est diverty et les parties consommées en frais dépens ».

⁵⁵ Lettres patentes du 11 janvier 1657, annexées à l'arrêt du Conseil du même jour dans lesquelles le roi, faisant suite aux remontrances et plaintes du parlement de Paris du 8 septembre 1656, entend lui témoigner la particulière « considération » dans laquelle il le tient, et ordonne que les « ordonnances faites au sujet des évocations seront [à l'avenir] exactement gardées et observées. » (ISAMBERT, t. XVII, p. 342).

⁵⁶ Pour FERRAND, il s'agirait plutôt de l'ordonnance de Blois : « [L'ordonnance de Blois de 1579 a fixé] irrévocablement la législation au sujet des évocations. Toutes celles qui sont venues depuis n'en ont été que la confirmation ou le commentaire. » (*Accord des principes...*, *op.cit.*, p. 70).

⁵⁷ À l'époque, la même ambition prévaut en matière de récusation des juges, laquelle est encadrée par plusieurs ordonnances notamment celle de 1539 (Villers-Cotterêts) (Boris BERNABE, *La récusation...*, *op.cit.*, p. 178).

⁵⁸ Cité par X. GODIN, « Ordonnance civile de 1667 » ..., *art.cit.*, p. 52.

⁵⁹ Pour ne prendre qu'un exemple, dans l'Ordonnance civile, le régime de l'exception d'incompétence procède de la compilation et de la synthèse des règles posées par les anciennes ordonnances royales, les coutumes et la jurisprudence. (A.-M. VOUTYRAS-PIERRE, « L'exception d'incompétence sous l'Ancien Régime (avril 1667-1789) : une norme hybride dans une organisation juridictionnelle complexe », *RHDFE*, 1996-1, p. 50). Autre exemple : dans le Code Louis, les règles relatives à la discipline des juges étaient déjà contenues dans les ordonnances précédentes. Lors des conférences tenues avec le Parlement, Pussort veille ainsi à faire ressortir qu'il n'existe « pas un article qui ne trouve son exemple dans les anciennes

Au fond, et avec cette méthode, tous les éléments de l'ordonnance servent une même ambition. A son titre IV par exemple, le texte limite les *committimus* dont l'usage exagéré contrarie lui aussi le cours ordinaire de la Justice (titre IV)⁶². Aussi en va-t-il nécessairement de même à propos de l'évocation pour cause de parenté ou d'alliance. A la différence de la récusation classique, celle-ci ne vise pas un juge unique mais aboutit à la récusation d'un tribunal en entier. En outre, les différends qu'elle soulève potentiellement sont tranchés par le Conseil et non par la cour à laquelle appartient le juge récusable. Elle est une voie de recours qui se double d'une distraction de ressort. Par conséquent, en plus de concourir à l'encombrement du Conseil⁶³ et blesser l'orgueil des parlements⁶⁴, son emploi inconsidéré trouble bien davantage l'ordre réglé des juridictions qu'une simple récusation. Partant, notre ordonnance s'attache à en restreindre l'usage avec le souci – *in medio stat virtus* – de ne pas bouleverser cet équilibre ancien et délicat : préserver l'ordre juridictionnel tout en organisant une voie de recours afin que nul n'ait à plaider devant un juge suspect (A) ; décourager l'évoquant sans anéantir pour autant sa liberté (B)⁶⁵.

A/ Préserver le juge naturel

« Quoique les évocations aient lieu aux termes des Ordonnances, il ne faut pas en abuser, ni courir toutes les juridictions, à l'exemple de ces malades qui changent aussi souvent de lit que de remède ».

P. BORNIER, *Conférences des nouvelles ordonnances de Louis XIV*, Paris, 1725, t. I, p. 383.

En restreignant les évocations dans des bornes étroites, l'ordonnance de 1669 favorise et exalte la naturalité du juge. Limiter les évocations, c'est lutter contre les distractions de ressort et laisser le procès au tribunal ordinaire qui doit naturellement en connaître. C'est

ordonnances » (« Procez verbal des conférences tenues par ordre du roi pour l'examen des articles de l'Ordonnance civile », *Code Louis T. I Ordonnance civile* [introduction N. PICARDI], Milan, Giuffrè, 1996, cité par J. KRYNEN, *L'État de justice en France...*, *op.cit.*, p. 203-204). Le même constat peut être opéré en matière de procédure criminelle (A. ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle...*, *op.cit.*, p. VII et 182).

⁶⁰ Les clauses finales de l'ordonnance prévoient que sont abrogés pour l'avenir « toutes ordonnances, coutumes, lois, statuts, règlements, styles et usages différens ou contraires aux dispositions y contenues. » (ISAMBERT, t. XVIII, p. 361).

⁶¹ M. BOULET-SAUTEL, « Colbert et la législation »..., *art.cit.*, p. 218.

⁶² D. SALLES, « Variation autour de la codification »..., *art.cit.*, p. 829-830.

⁶³ Dans ce sens, BNF, ms. Clairambault 613, *Mémoire donné au roi par le sieur d'Aligre*, fol. 11 : « Nous avons un autre mal général dans toutes les compagnies souveraines qui éternisent les procez. Ce sont les évocations sur parentez et alliances qui autrefois se jugeoient au Grand Conseil y attiroient beaucoup d'affaires et à présent se jugent au rapport de MM. les Maîtres des Requêtes dans le conseil privé de Votre Majesté ».

⁶⁴ Dans ce sens, C. EXPILLY, *Plaidoyers*, Paris, Veuve Abel L'Angelier, 1612, p. 644 : les évocations tournent « à la contumélie des parlements ».

⁶⁵ On notera que la problématique est identique quant à l'encadrement de l'exception d'incompétence dans l'ancien droit. La cause en est sa nature mixte puisqu'elle est tout à la fois une règle d'intérêt privé qui offre des garanties aux parties à un procès (en permettant de soulever l'incompétence d'un tribunal entier et demander son renvoi devant une autre cour) et une règle de droit public qui assure le respect des dispositions relatives à l'ordre juridictionnel. (A.-M. VOUTYRAS-PIERRE, « L'exception d'incompétence »..., *art.cit.*, p. 46).

éviter que les justiciables ne soient contraints d'« abandonner la poursuite de leur cause, par l'impuissance dans laquelle on les réduit d'aller plaider à deux cents lieues de leurs juges naturels »⁶⁶. C'est aussi œuvrer au rapprochement des justiciables et des tribunaux royaux, ambition de la justice royale depuis que celle-ci est institutionnalisée et étatisée⁶⁷. C'est en même temps empêcher l'engorgement du Conseil. Autant de raisons qui sont celles du législateur lorsqu'il encadre au fond le régime de l'évocation de justice en 1669 :

À cette fin, la mesure la plus évidente consiste à admettre uniquement les évocations « relativement aux tribunaux souverains »⁶⁸. En clair, il s'agit de les limiter aux causes pendantes devant les parlements et possiblement les présidiaux. Les ordonnances antérieures avaient déjà autorisé l'évocation depuis les présidiaux⁶⁹. Le texte de 1669 réaffirme ces dispositions⁷⁰. Mais il convient désormais de proscrire expressément toute évocation en deçà. C'est certainement à dessein que l'ordonnance emploie uniquement les termes « présidiaux » et non « bailliages » ou « sénéchaussées ». Et encore l'évocation n'est-elle possible depuis un siège présidial qu'à la condition que celui-ci intervienne en dernier ressort. Cette disposition est d'interprétation stricte. Le mécanisme de l'évocation malmène l'ordre juridictionnel et contrarie le droit commun⁷¹. Aussi les plaideurs ne doivent-ils pas pouvoir évoquer dès les premiers juges⁷². Ce faisant, la monarchie ôte à la partie mal intentionnée une part substantielle de son pouvoir de nuisance en l'empêchant d'user de l'évocation dès les premiers degrés d'instance. A cette mesure, plusieurs explications peuvent être avancées : d'une part les tribunaux inférieurs (et locaux), par leur composition sociale, offrent à coup sûr à la parenté et l'alliance de multiples occasions de s'exprimer, à l'évidence plus nombreuses que dans les degrés supérieurs (et en particulier à Paris). Autoriser les évocations à ce premier niveau ajouterait indubitablement à la confusion de la justice et l'allongement des procédures. D'autre part, le labyrinthe de la justice ancienne pousse chaque juridiction à attirer à elle le plus de causes possibles. Contrainte de ménager les corps intermédiaires, la monarchie

⁶⁶ P. BORNIER, *Conférence des ordonnances...*, *op.cit.*, p. 377.

⁶⁷ G. METAIRIE, *La justice de Proximité. Une approche historique*, Paris, PUF, 2004, p. 53.

⁶⁸ J.-A. SALLE, *L'esprit des ordonnances de Louis XIV*, Paris, Veuve Rouy, 1755, t. I, p. 599.

⁶⁹ Notamment l'ordonnance rendue *sur les plaintes, doléances et remontrances des états assemblés à Orléans* en janvier 1560 dont l'article 52 dispose : « Et pour oster tout soupçon de ports et faveurs, ordonnons qu'à la simple réquisition de la partie, le procès où l'un des officiers présidiaux sera partie, soit renvoyé au plus prochain siège présidial pour y estre jugé et terminé. » (ISAMBERT, t. XIV, p. 78). Avant la création des sièges présidiaux, la législation royale n'encadre logiquement que les évocations devant les parlements. En ce sens, l'édit donné à La Bourdaisière en 1529 ne vise que les causes pendantes devant les cours souveraines. Son article 4 règle le renvoi des affaires après l'évocation devant « le plus prochain parlement ». De même, son article 7 empêche le changement de juridiction quand subsiste un nombre suffisant de juges non suspects au sein des seules « cours de parlement de Paris, Tholose, Bordeaux et Rouen. » (ISAMBERT, t. XII, p. 314).

⁷⁰ Article 44 : « On ne pourra évoquer des présidiaux, soit en matière civile ou criminelle, si ce n'est que la partie y fut officier ou qu'elle y eut son père, son fils, son frère, auquel cas le procès sera renvoyé au plus prochain siège présidial, à la simple réquisition. » (ISAMBERT, t. XVIII, p. 348-349).

⁷¹ Dans ce sens, H.-F. d'AGUESSEAU, « Mémoire sur les évocations »..., *op.cit.*, p. 325.

⁷² L'Ordonnance civile de 1667 consacre ce principe notamment à son article 2, titre VI : « Défendons à tous juges (...) d'évoquer les causes, instances, et procès pendans aux sièges inférieurs ou autres juridictions, sous prétexte d'appel ou de connexité, si ce n'est pour juger définitivement à l'audience, et sur le champ et par un seul et même jugement. » (ISAMBERT, t. XVIII, p. 111).

ne peut se permettre de malmener et dépouiller les justices inférieures, lesquelles sont bien souvent patrimoniales. Ce remède n'est pas sans mal, mais offre l'heureuse perspective de diminuer drastiquement le nombre des évocations. En outre, il ne laisse pas les plaideurs sans recours et abandonnés par la procédure. Car même jugés en première instance par des officiers suspects, la voie de l'appel leur est ouverte⁷³. *In fine*, ce régime paraît bien moins libéral que celui de la récusation classique valable « en toutes cours, juridictions et justices »⁷⁴.

L'ordonnance établit également dans chaque cour le nombre minimum de juges parents ou alliés en deçà duquel il sera impossible d'évoquer. En son temps, l'ordonnance de la Bourdaisière avait procédé autrement en interdisant les évocations lorsque demeurait un *quorum* suffisant d'officiers non suspects, empêchant ainsi le défaut de juges et fermant la voie à l'évocation (vingt magistrats à Paris, Toulouse, Bordeaux et Rouen ; huit dans les autres parlements)⁷⁵. Efficace en 1529, cette disposition devient vite malaisée à appliquer en raison de la multiplication des nouveaux offices de judicature. Les effectifs des cours explosent. Dorénavant, afin de préserver l'ordre des juridictions, il convient moins de compter les officiers vertueux que de dénombrer ceux du chef desquels l'évocation peut être requise. Dans ce sens, l'ordonnance de Blois avait décidé en 1579 qu'à Paris, la partie évoquante, quand elle serait elle-même membre titulaire de la cour, pourrait procéder en présence de huit juges parents ou alliés. Le chiffre était augmenté à dix lorsque le plaideur lésé n'appartenait pas au corps du tribunal. A Toulouse, Bordeaux et Rouen, la barre était fixée à cinq et six ; à trois et quatre devant les cours de Dijon, Aix, Grenoble Rennes, Pau et Metz⁷⁶. Ces seuils faisaient présumer que les juges suspects étaient en assez grand nombre pour faire impression sur l'esprit des autres juges. Selon une teneur inchangée⁷⁷, ces mêmes dispositions sont rappelées par notre ordonnance en 1669⁷⁸. Un régime similaire est appliqué aux évocations des procès pendant devant le Grand conseil⁷⁹, les cours des Aides⁸⁰ ou les chambres mi-parties⁸¹. La disparité entre ces

⁷³ M.-A. RODIER, *Questions sur l'ordonnance de Louis XIV du mois d'avril 1667*, Toulouse, Duplex, Laporte et C^{ie}, 1749, p. 217 : « (...) dans ces derniers cas, on a la voie de l'appel pour faire réformer les jugemens où la considération de la parenté pourroit avoir influé ».

⁷⁴ Article 1, titre XXIV de l'Ordonnance civile de 1667 (ISAMBERT, t. XVIII, p. 149).

⁷⁵ Article 7 (ISAMBERT, t. XII, p. 314).

⁷⁶ Article 117 (ISAMBERT, t. XIV, p. 410).

⁷⁷ On ne laisse pas de s'en étonner au constat que de nombreux conseillers d'Etat ont poussé le roi et son principal ministre (sans succès) à augmenter ces seuils lors de la préparation des ordonnances. Dans ce sens, BNF, ms. Clairambault 613, Mémoire sans titre du conseiller Marillac, fol. 332 : « Il seroit bon (...) d'augmenter le nombre des juges parens des parties du chef desquelles on peut évoquer parce que [auparavant] il y avoit beaucoup moins d'officiers dans les compagnies souveraines qu'il n'y en a présentement. » ; *ibid.*, Mémoire sans titre du conseiller Mesgrigny, fol. 373 : « il faudroit ordonner définitivement le même nombre de parens pour évoquer qui y sont spécifiques à chacun parlement nonobstant quelques déclarations obtenues par les parlements pour augmenter le nombre des parens requis pour évoquer, [et ce en raison] des nouvelles créations d'officiers qui sont à présent en plus grand nombre. » ; *ibid.*, Mémoire sans titre du conseiller Verthamont, fol. 563 : « il sembleroit fort raisonnable que vostre parlement de Paris estant augmenté (...) il plust à Votre Majesté d'estendre le nombre de parens [du chef duquel on peut évoquer] jusqu'à douze ou quinze ».

⁷⁸ Article 5 (ISAMBERT, t. XVIII, p. 342) ; G. LEYTE, *art.cit.*, p. 40.

⁷⁹ Article 6 : quatre ou six juges selon qu'ils sont titulaires ou non (ISAMBERT, t. XVIII, p. 342).

⁸⁰ Article 7 : à Paris, quatre ou six juges selon qu'ils sont membres de la cour. Article 8 : dans les autres cours des aides, trois ou quatre juges selon qu'ils sont membres de la cour (*ibid.*, p. 343).

différents chiffres est liée à la taille des villes parlementaires, l'étendue du ressort des cours qui y sont établies, la structure de leurs sociétés judiciaires. Ainsi, à Paris, le seuil de dix juges parents ou alliés se justifie au regard du « grand nombre de familles anciennes qui se sont conservées dans le parlement, et alliées à des officiers d'iceluy et que les parentés entr'eux sont fort communes par la multitude des conseillers et présidents »⁸². Un chiffre inférieur aboutirait à des évocations beaucoup trop fréquentes. Quant aux conditions moindres exigées pour agir quand la partie évoquante n'est pas du « corps » de la cour, elles s'expliquent par l'influence bien supérieure que peut y exercer un officier titulaire. Ce dernier y jouit d'une position facilitant l'intrigue. Il y obtient « plus de crédit qu'un autre qui n'y est pas » afin de favoriser parentèle et amis. Dans ces conditions, on comprend qu'« un moindre nombre de parens ou d'alliés »⁸³ suffise pour fonder la demande. Dans le même esprit, l'ordonnance exige que deux-tiers au moins des parents et alliés suspects soient titulaires de leur office⁸⁴. Cette disposition vise à limiter les évocations du chef des ducs et pairs⁸⁵, officiers honoraires ou vétérans, lesquels ne disposent pas d'« un assez grand crédit dans ces compagnies pour que leurs parentés ou alliances y puissent faire quelque impression »⁸⁶. Sa *ratio legis* tient certainement dans cette impérative exigence : diminuer le nombre des évocations fantaisistes visant des juges dont les fonctions ne les mettent jamais à même d'agir véritablement en faveur d'une des parties.

L'économie générale de ses dispositions laisse néanmoins une impression d'inachevé à l'observateur perplexe. Leur teneur trahit magistralement l'impuissance de l'Etat vis-à-vis des privilèges et des situations acquises. Afin de limiter substantiellement les évocations-récusation, il est en effet une mesure radicale que la monarchie n'ose prendre : empêcher tout bonnement que les cours ne reçoivent comme officiers les membres d'une même famille. Cette mesure n'est pas neuve. Réclamée de longue date, elle a déjà été instaurée – sans être respectée – par les législations antérieures⁸⁷. En son

⁸¹ Article 10 (*ibid.*, p. 343).

⁸² P. BORNIER, *Conférence des ordonnances...*, *op.cit.*, p. 383.

⁸³ J.-A. SALLE, *L'esprit des ordonnances...*, *op.cit.*, t. I, p. 602.

⁸⁴ Article 11 : « Les procès ne pourront être évoqués si les deux tiers des parens et alliés qui seront articulés ne sont titulaires, pourvus et revêtus de leurs offices, sans que les ducs et pairs, officiers honoraires et vétérans puissent être comptés que pour un tiers. » (ISAMBERT, t. XVIII, p. 343).

⁸⁵ Certains ducs et pairs sont officiers des cours en récompense de leurs services.

⁸⁶ J.-A. SALLE, *L'esprit des ordonnances...*, *op.cit.*, t. I, p. 606. Dans le même esprit, BNF, ms. Clairambault 613, Mémoire sans titre du conseiller Verthamont, fol. 563 : « Et comme souvent telles parentés ne sont composées que de personnes qui n'y ont qu'une entrée honoraire ou de cousins issus de germain seulement, entre lesquels il y a bien moins d'habitude, de liaison à Paris que dans d'autres lieux, Votre Majesté trouvera assez juste que dans ce nombre qu'elle voudra régler (...), il y en ait pour le moins la moitié Présidents ou Conseillers actuellement servant et ordinairement dans le Parlement, et que dans le même nombre il y en ait aussi pour le moins le tiers au degré de cousin germain ou plus proche, et qu'à l'égard des autres plus éloignez, deux issus de germain ne soient comptés que pour un ».

⁸⁷ Article 71 de l'ordonnance de Paris (1493) : « Que doresnavant on ne élise en nostredite cour deux frères en office de conseiller ». (ISAMBERT, t. XI, p. 238) ; article 32 de l'ordonnance d'Orléans (1560) : « Ne seront aussi reçus en un même parlement, chambre des comptes ou autre cours souveraines, ni en un même siège, le père et le fils, deux frères, l'oncle et le neveu. » (ISAMBERT, t. XIV, p. 72) ; article 85 de l'ordonnance de Moulins (1566) : « Nos ordonnances portans défenses de recevoir en nos cours, les pères, enfans, frères et autres personnes conjointes, seront gardées et observées étroitement et selon leur forme et teneur. » (ISAMBERT, t. XIV, p. 212) ; article 116 de l'ordonnance de Blois (1579) : « pour obvier aux récusations de nos cours souveraines, (...) voulons que l'article 32 contenu en l'ordonnance d'Orléans (...) soit à l'avenir inviolablement gardé. » (ISAMBERT, t. XIV, p. 410).

temps, le Code Michau en a aussi réaffirmé la nécessité avec vigueur⁸⁸. En 1669, il n'est qu'à la réactiver. Dans ce sens se sont prononcés depuis 1665 de nombreux conseillers d'Etat consultés sur la réforme de la Justice. Pour Marillac par exemple, il « seroit bon de faire exécuter les ordonnances (...) par lesquelles il est défendu que deux frères, un père et un fils, l'oncle et le neveu soient receus officiers en même compagnie »⁸⁹. Pour autant, on imagine sans peine qu'il s'agit là d'une mesure par trop radicale dont la monarchie n'a pas les moyens en 1669. Malade de ses finances, l'Etat louisquatorzien ne peut se payer le luxe de s'élever contre la patrimonialité des offices, partant contre ses effets délétères tel que l'accaparement familial et local des charges de judicature. Ce phénomène résulte de ce que le roi, pour des besoins de trésorerie, crée sans cesse de nouveaux offices et les vend. Soit autant d'occasions de « conflits de pouvoir et d'attribution »⁹⁰ que la monarchie renonce à combattre par pusillanimité. Les timides mesures adoptées en août 1669 en témoignent.

En outre, l'ordonnance préserve la naturalité de la juridiction en opérant deux limitations notables⁹¹ du droit d'évoquer, *rationae materiae* et *personae*. D'une part, l'article 12 interdit les évocations lorsque les deux parties entretiennent avec le(s) juge(s) une alliance ou une parenté d'égal degré⁹². En pareil cas, l'égalité dans l'affection du juge restaure pour ainsi dire l'égalité devant la Justice. Toutefois, empreinte de sévérité, cette disposition déroge au droit manifestement plus libéral de la récusation classique puisque l'Ordonnance civile autorise celle-ci bien que le juge suspect soit parent ou allié des deux

⁸⁸ Articles 55 et 56 (ISAMBERT, t. XVI, p. 240-241).

⁸⁹ BNF, ms. Clairambault 613, Mémoire sans titre, fol. 331 ; *ibid.*, *Mémoire donné au roi par le sieur d'Aligre*, fol. 12 : « L'ordonnance [de 1629] a voulu pouvoir à ce désordre en défendant de recevoir dans les compagnies des parens en certains degrés pour empescher les évocations, et les cabales, et le crédit que s'acquièrent dans les compagnies ceux qui y ont nombre de parents (...). Je serois d'avis pour empescher cet abus qu'il plust à Votre Majesté d'enjoindre l'observation exacte de l'ordonnance qui défend le nombre de parens proches dans les compagnies ; que le père et les fils, les oncles et nepveux les frères ou beaux-frères si ce n'est par alliance contractée depuis leurs réceptions, ne puissent servir ensemble dans une même chambre des Enquêtes, chambre de l'Edict ou Grand'chambre ; et qu'en cas que la longueur du service acquist l'entrée de la Grand'chambre aux deux frères que le dernier ne pourroit monter tant que son aîné serviroit et quitteroit la place au premier montant après lui. Et quant aux présidiaux et bailliage, que le père et les fils, les oncles et neveux, les deux frères, les frères et beaux-frères si ce n'est par alliances contractées depuis les réceptions ne pourroient y être reçus en quelque façon que ce soit. (...) Il faut empescher les cabales dans ces petits sièges où elles sont plus ordinaires et seroient plus dangereuses. » ; *ibid.*, Mémoire sans titre du conseiller de Sève, fol. 501 : « Il est une dernière importance pour prévenir les désordres que causent les parentez et alliances de ne pourvoir d'offices en mesme parlement ceux qui y ont déjà des oncles, frères (...). Il est à propos d'ordonner généralement que le père et le fils, l'oncle et le neveu, et les frères et les beaux-pères soient en affaires publiques (...) et sur les affaires ne donneront jamais leurs voix ensemble et suffrages. » ; *ibid.*, Mémoire sans titre du conseiller Verthamont, fol. 587 : « Si on avoit gardé les ordonnances de ne recevoir point le père et le fils, les deux frères, l'oncle et le neveu en mesme compagnie, on ne verrait pas tant de procez au Conseil en évocation ni tant de vexation. (...) Toutes les ordonnances l'ont deffendu, et pas une n'a été gardée ».

⁹⁰ M. FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 82.

⁹¹ En plus des interdictions que l'ordonnance se borne à rappeler. C'est le cas par exemple de l'article 16 lequel interdit les évocations des causes intéressant le Domaine royal (« Les affaires concernant notre domaine ne pourront (...) être évoquées » in ISAMBERT, t. XVIII, p. 344). Il s'agit là d'une exclusion fort ancienne qui s'explique aisément puisque « là où la souveraineté est, les récusations n'ont point lieu » (P. AYRAULT, *L'ordre, formalité et instruction judiciaire*, Paris, 1610, liv. III, 3^{ème} partie, p. 219).

⁹² ISAMBERT, t. XVIII, p. 343.

parties⁹³. D'autre part, l'article 17 empêche les plaideurs d'évoquer « les décrets [et] les ordres »⁹⁴. Utile précision que celle-ci, qui plus est parfaitement conforme au principe selon lequel la juridiction et la connaissance des instances des décrets et ordres relève du juge naturel à qui elles appartiennent. Ce type d'instance porte obligatoirement sur des immeubles. Réelle, la cause ne peut donc être retirée au juge ordinaire, celui du lieu où le bien est sis⁹⁵. Quant aux ordres – consistant à distribuer un actif aux différents créanciers –, la mesure se justifie en ce qu'elle empêche le débiteur d'échapper à ses poursuivants. Elle évite sans doute que ces derniers ne soient réduits à ce pénible dilemme : abandonner leurs dettes ou bien s'engager dans les frais sans fin d'une évocation.

B/ Rebuter le plaideur

Parce que l'évocation de justice offre « le secours de la loi »⁹⁶ au plaideur, sa nature est celle d'une liberté procédurale⁹⁷. Néanmoins, l'ordonnance veille à ce qu'il en soit usé avec modération et s'emploie à décourager les justiciables malicieux qui n'y voient qu'un moyen dilatoire ou une occasion de chicane. À cette fin, le texte prévoit des sanctions à l'encontre des plaideurs abusifs. Il pénalise également leur légèreté en punissant les désistements. Prescription très orthodoxe que celle-ci : en 1529, l'ordonnance de la Bourdaisière imposait déjà que toute requête touchant à « l'honneur d'aucuns président, ou conseiller » fut transmise au parquet « pour en faire punition s'il est trouvé coupable ». A l'inverse, elle sanctionnait les requêtes calomnieuses proposées « contre vérité »⁹⁸ et condamnait leurs auteurs à réparation. A son tour, le code Michau punissait d'amendes ceux qui articulaient « fausement ou calomnieusement » des faits de « parentez et alliances qui ne soient véritables »⁹⁹. De façon générale – et depuis longtemps –, la justice royale décourage les sollicitations importunes : la prise à partie avortée est toujours punie, les requêtes civiles « impertinentes » sont frappées d'amende¹⁰⁰, de même que la voie de la cassation se dote, à mesure qu'elle est dégagée,

⁹³ Article 3, titre XXIV : « Tout ce qui est ci-dessus ordonné en matière civile et criminelle, aura lieu, encore que le juge soit parent ou allié commun des parties. » (*ibid.*, p. 149).

⁹⁴ *Ibid.*, p. 344.

⁹⁵ Les actions dirigées *in rem* doivent être portées au *forum rei sitae*. Le juge compétent est celui que désigne la loi du lieu où l'immeuble est situé. Dans ce sens par exemple, l'article 594 de la Coutume réformée de Normandie dispose que les « décrets d'héritage et choses immobilières ne pourront être poursuivis, faits ni passés, par devant aucuns juges extraordinaires (...) ains seulement par devant les juges ordinaires, sur peine de nullité. » (E. DANDINE, « Heurs et malheurs d'un privilège des juridictions normandes ordinaires aux XVII^e et XVIII^e siècles : la connaissance des instances de saisie immobilière », *RHDFE*, 2013/2, p. 336).

⁹⁶ Préambule de l'ordonnance de Marly touchant le renvoi d'une chambre à une cour, pour cause de parenté et alliance, 14 août 1701 (ISAMBERT, t. XX, p. 394).

⁹⁷ Dans ce sens, préambule de l'Edit de Fontainebleau contenant règlement pour les évocations, en exécution du titre I^{er} de l'ordonnance d'août 1669, septembre 1683 : « Louis (...), Nous aurions, par notre ordonnance d'août 1669, fait les règlements que nous avons cru nécessaires pour empêcher qu'on abusât de la liberté qui est réservée à nos sujets, de demander l'évocation des procès qu'ils ont en nos cours, quand il y a nombre de juges qui se trouvent parens (...). » (ISAMBERT, t. XIX, p. 434).

⁹⁸ Article 3 (*ibid.*, t. XII, p. 314).

⁹⁹ Article 64 (*ibid.*, t. XVI, p. 244).

¹⁰⁰ Article 80 de l'ordonnance de Montils-les-Tours (avril 1454) cité par M. BOULET-SAUTEL, « La cassation sous l'Ancien Régime », in M. BOULET-SAUTEL, *Vivre au royaume...*, *op.cit.*, p. 456.

d'un cadre formaliste visant à écarter les demandes inconsidérées ou dilatoires¹⁰¹. En matière de récusation classique également, la cause de la demande ne doit pas exister dans le seul esprit du récusant. Celle-ci doit être sérieuse. Et s'il advient que le plaignant ne puisse la prouver, il encourt 20 livres d'amende (moitié au roi ; moitié au juge calomnié) depuis l'ordonnance de Villers-Cotterêts¹⁰² ; 60 livres 20 ans plus tard¹⁰³ ; 200 livres depuis 1667¹⁰⁴ ! Eu égard à son objet, il n'est donc en rien surprenant que l'ordonnance de 1669 fasse de même, et toujours selon des modalités plus sévères : elle condamne indistinctement le plaideur « qui succombera » ou celui qui se « désistera de son évocation »¹⁰⁵ à 300 livres d'amende.

La même fin guide le législateur lorsqu'il conditionne pour la première fois l'exercice de l'évocation à la computation d'un certain nombre de degrés canoniques. Ces dispositions permettent d'autoriser la procédure en fonction de l'intérêt présumé que les juges peuvent porter à la partie alliée ou parente. En d'autres termes, elles prennent en compte l'éventuelle « *affinitas* » liant les membres de la cour aux parties. Et se fondent sur la nature des sentiments susceptibles d'unir le juge et le plaideur¹⁰⁶. Placée en tête du titre relatif aux évocations, la mesure prévoit qu'en ligne directe ou collatérale, l'évocation est toujours possible « du chef des parents, ou alliés, ascendant ou descendant, comme oncles, grands oncles, neveux et petits neveux, en quelque degré qu'ils soient ». En revanche, à l'égard des autres collatéraux, « l'évocation du chef des parents et alliés »¹⁰⁷ n'est admise que jusqu'au troisième degré canonique (soit jusqu'aux cousins issus de germain¹⁰⁸). Ce faisant, l'ordonnance innove. Jusqu'alors, aucune législation n'est venue limiter aussi rigoureusement *rationae personae* l'accès à la procédure. Ce type de mesure est pourtant réclamé de longue date. En 1629 par exemple, le parlement de Dijon suppliait Louis XIII de bien vouloir « ordonner que les degrés de parentés (...) [soient] réglés (...) à six pour éviter les fréquentes évocations »¹⁰⁹. Sans être aussi libérale, l'ordonnance de 1669 comble ce manque en décidant de ne prendre en compte la parenté ou l'alliance que jusqu'au troisième degré canonique (en matière civile). Ce faisant, elle se signale là encore par sa plus grande sévérité au regard des règles admises en matière de récusation classique. De façon générale, et dans l'optique de faire du procès la chose des parties, cette dernière est très largement admise¹¹⁰. L'Ordonnance civile

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 463.

¹⁰² Article 14 (B. BERNABE, *La récusation...*, *op.cit.*, p. 179).

¹⁰³ Article 12 de l'ordonnance de Roussillon (1567) (*ibid.*).

¹⁰⁴ Article 29, titre XXIV de l'Ordonnance civile (ISAMBERT, t. XVIII, p. 153).

¹⁰⁵ Article 35 (*ibid.*, p. 347).

¹⁰⁶ Sur ce fondement, les droits romain et savant empêchent par exemple le témoignage du témoin quand celui-ci est l'ascendant ou le descendant d'une partie. Les liens du témoin avec un collatéral ou un allié sont aussi un motif potentiel de récusation (Cf. Y. MAUSEN, « La famille suspecte. Liens familiaux et motifs de récusation des témoins à l'époque médiévale », L. OTIS-COUR (dir.), *Histoires de famille. A la convergence du droit pénal et des liens de parenté*, Limoges, PU Limoges, 2012, p. 163-171).

¹⁰⁷ Article 2 (ISAMBERT, t. XVIII, p. 342).

¹⁰⁸ L'article 3 précise en effet : « Les degrés seront comptés entre collatéraux en ligne transversale, c'est à savoir les frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs pour le premier degré, les cousins germains pour le second, et les issus de germain pour le troisième. » (*ibid.*).

¹⁰⁹ *Arrêt d'enregistrement du Parlement de Dijon de l'ordonnance de Louis XIII du mois de janvier 1629*, in F. SERPILLON, *Code civil ou commentaire sur l'ordonnance du mois d'avril 1667*, Paris, Pierre-Merry Delaguette, 1776, p. 727.

¹¹⁰ B. DURAND, « Suspicion et récusation »..., *art.cit.*, p. 98.

l'autorise jusqu'au quatrième degré inclus en matière civile¹¹¹ (soit jusqu'aux enfants des cousins issus de germain)¹¹². Ce régime plus généreux résulte, nous dit Bornier, de ce « que l'évocation distrahit les parties de leur juridiction naturelle et les constitue en grands frais [alors] que la récusation proposée contre les juges ne touche point à la juridiction, mais seulement à la personne des juges et que l'évocation donne atteinte à toute une cour, au lieu que la récusation n'exclut que les juges qui sont suspects »¹¹³. Dans le même esprit et en guise de mesure complémentaire, notre ordonnance n'autorise les évocations depuis un présidial qu'en présence de très proches parents, à l'exclusion par exemple des beaux-pères, gendres ou beaux-frères¹¹⁴.

Enfin, pour décourager les évocations fantaisistes, l'ordonnance impose que l'examen de la requête soit réalisé au fond. Les motifs invoqués doivent être sérieux, suffisants et appuyés, le cas échéant, par des pièces justificatives. Dans sa requête, le plaideur doit faire état des noms des parents et alliés, et de leurs degrés de parentés et alliances¹¹⁵. En cas de désaccord entre les deux parties, enquêtes, contre-enquêtes et interrogatoires peuvent être diligentés¹¹⁶. C'est sur leur rapport qu'un maître des requêtes de l'Hôtel procède ensuite au jugement de l'évocation¹¹⁷. En outre, lorsqu'un des juges est suspecté de faire son fait propre d'une affaire soulevée devant son tribunal¹¹⁸, des moyens simples, vagues et généraux ne sauraient suffire. Afin que l'évocation puisse être instruite, la partie lésée est autorisée à en faire la preuve par témoins¹¹⁹. Saints rappels à l'ordre que ces mesures. Et preuve à bien des égards que la codification des évocations de justice s'inspire de l'esprit, si ce n'est la lettre, des législations de réformation antérieures : l'ordonnance de la Bourdaisière, un siècle et demi auparavant, organisait déjà des « inquisitions » et témoignages¹²⁰ ; l'édit de Chanteloup faisait peu ou prou de même relativement au fait propre des juges¹²¹.

II. Discipliner la forme

¹¹¹ Jusqu'au cinquième degré en matière criminelle.

¹¹² Article 1^{er}, titre XXIV (ISAMBERT, t. XVIII, p. 149).

¹¹³ P. BORNIER, *Conférence des ordonnances...*, *op.cit.*, p. 381.

¹¹⁴ Article 44 : « On ne pourra évoquer des présidiaux (...) si ce n'est que la partie y fut officier ou qu'elle y eut son père, son fils ou son frère, auquel cas le procès sera renvoyé (...). » (ISAMBERT, t. XVIII, p. 349).

¹¹⁵ Article 22 (*ibid.*, p. 344).

¹¹⁶ Article 32 (*ibid.*, p. 346).

¹¹⁷ Article 33 (*ibid.*).

¹¹⁸ Le fait propre du juge est réputé constitué en présence de trois conditions cumulatives : le juge doit avoir sollicité les juges de la compagnie en personne, avoir consulté ainsi que fourni aux frais de la procédure. (D. JOUSSE, *Nouveau commentaire...*, *op.cit.*, p. 53).

¹¹⁹ ISAMBERT, t. XVIII, p. 348.

¹²⁰ Articles 1, 2 et 4 (ISAMBERT, t. XII, p. 313-314).

¹²¹ Article 5 : « Ceux qui présenteront requête pour évoquer pour raison des suspicions fondées sur consanguinité, affinité et amitié ; et sur ce qu'aucuns des Présidens et Conseillers d'icelles font leur propre fait des procez qu'ils prétendent évoquer, déclareront spécialement quel effet ou pourchas ledit Président ou Conseiller aura fait pour le support et faveur de la cause, et au moyen desquels faits ils prétendent ledit Président ou Conseiller en faire son propre fait, et que les cours à qui le jugement et connaissance desdites requêtes sera renvoyé, coteront spécialement en leurs avis, et approuveront les faits et articles sur lesquels ils entendent que les évoquans informent, et que les évoquez pourront informer au contraire, et les parties bailler reproches, si bon leur semble, contre les témoins ouïs et examinez audites informations et enquêtes. » (Cité par P. BORNIER, *Conférence des ordonnances...*, *op.cit.*, p. 416).

L'ordonnance de 1669 prend également sa part à la montée en puissance de la procédure. De la même façon que 1667 entend discipliner la marche des procès¹²², 1669 participe de leur étatisation. La voie de l'évocation-récusation sert le plaideur. Elle lui permet de se prémunir contre des juges trop souvent partiaux. Aussi s'agit-il tout à la fois d'en limiter l'accès et l'inscrire dans un cadre général, celui de la rationalisation et sophistication de la procédure ; celui aussi de la soumission du juge à la loi royale. À cette fin, le texte du mois d'août 1669 travaille à la processualisation des évocations (A) et fait du Conseil la pierre angulaire de leur canalisation (B).

A/ Processualiser les évocations

L'objectif de rationaliser l'usage des évocations s'inscrit parfaitement dans le sillage du Code Louis, à savoir simplifier la marche des procès, accélérer le cours de la justice, réduire ses coûts, autoriser la récusation ou la prise à partie et surtout limiter le nombre de ceux qui introduisent ou éteignent l'instance. À bien des égards, notre ordonnance – comme l'Ordonnance civile – limite les attributions et l'indépendance des juges et contribue à faire du procès la chose du plaideur. Néanmoins, deux ans après 1667, la monarchie n'éprouve certainement plus le besoin d'éreinter une nouvelle fois la magistrature. L'ambition du texte consiste essentiellement à organiser soigneusement la forme processuelle des évocations : en réglant minutieusement ce qui a trait à l'introduction de la requête tout d'abord (1) ; en recherchant la fluidité de la procédure ensuite (2) :

1. Formaliser la requête

Comme instrument au service de la justice retenue, l'évocation est une voie qu'il s'agit de promouvoir, mais dont l'emprunt doit être rigoureusement encadré et exempt d'arbitraire. Comme la récusation en 1667 ou la cassation à la même époque¹²³, son usage ne doit pas être porté – comme le dira plus tard Gilbert de Voisins à, propos des cassations – « au-delà des bornes d'une juste nécessité »¹²⁴. Partant, le plaideur est en mesure d'accéder à la justice du roi en même temps que l'honneur des juges semble préservé. L'intérêt des justiciables paraît ménagé tout autant que celui de l'ordre juridictionnel. C'est dans ce but, et en opérant un savant dosage entre ces deux impératifs, que l'ordonnance laisse aux plaideurs une grande latitude pour introduire l'instance : pour ce faire, la première pièce de procédure consiste en une simple cédule évocatoire. Il s'agit de l'acte par lequel la partie évoquante fait signifier à la partie adverse son intention d'opérer une distraction de ressort. Faite sur les lieux, la cédule doit indiquer l'identité des parents et alliés et leurs degrés de parenté ou d'alliance. Le même

¹²² X. GODIN, « Procédure civile de 1667 »..., *art.cit.*, p. 47.

¹²³ A la même époque se développent progressivement les règles encadrant la procédure de cassation (R. MARTINAGE, « Les idées sur la cassation au XVIII^e siècle », *RHDFE*, 1969/2, p. 270).

¹²⁴ P. GILBERT de VOISINS, *Vues sur les cassations d'arrests et de jugements en dernier ressort*, in M. ANTOINE (éd.), « Le mémoire de Gilbert de Voisins sur les cassations. Un épisode des querelles entre Louis XV et les parlements (1767) », *RHDFE*, 1958/1, p. 33.

acte contient sommation de consentir dans la quinzaine à l'évocation¹²⁵. Puis, en cas d'accord entre les deux parties, l'une ou l'autre se tourne vers la chancellerie (la grande à Paris ; les petites attachées aux parlements en province), pour y prendre des lettres portant attribution de juridiction de renvoi¹²⁶. On le voit, cette procédure favorise une résolution du conflit non contentieuse. Elle privilégie l'accord entre les parties et leur évite de se ruiner en frais pour prouver la parenté ou l'alliance suspecte. En même temps que l'initiative est laissée aux plaideurs, la justice gagne en fluidité et souplesse. En outre, l'allongement des procès est évité puisque localement, c'est-à-dire dans des provinces bien souvent éloignées, les justiciables sont exhortés à résoudre rapidement leur différend sur les lieux plutôt qu'introduire une requête devant une instance aussi lointaine que le Conseil. En cela, l'ordonnance innove et introduit dans la procédure un dispositif jusqu'alors absent des législations en vigueur, nécessité par le nombre de demandes d'évocation en perpétuelle expansion¹²⁷. Son inspiration puise toutefois à une source ancienne, *i.e.* les dispositions du Code Michau sur les évocations-récusation. Désirant pourvoir au jugement de celles-ci « le plus sommairement que faire se pourra » et « abréger tant qu'il sera possible les longueurs [de leurs] poursuites et procédures», le texte de 1629 prévoyait déjà d'obliger les « demandeurs en évocations » à coter par une brève cédule signifiée à leurs adversaires les « parentez et alliances sur lesquelles ils entend[aient] fonder leur évocation »¹²⁸. Visiblement, les mérites de cette mesure étaient connus du conseil de réformation mis sur pied à partir de 1665. Monsieur de Verthamont y fut sans doute l'un de ses meilleurs promoteurs. Dans un rapport adressé en septembre 1665 à Colbert et Pussort, le conseiller d'État tresse ses lauriers¹²⁹. C'est donc fort logiquement que la disposition est reprise en 1669. Avec cette nuance néanmoins que le délai accordé à la partie évoquée pour acquiescer passe de trois à quinze jours. À dessein, cette marge supplémentaire offre aux parties le temps de l'entente et de la réflexion. Ces

¹²⁵ Article 22 : « Les parties qui prétendront évoquer sur parentés et alliances, seront tenues de faire signifier au domicile du procureur de la partie évoquée une cédule évocatoire contenant la qualité et l'état du procès, les noms et surnoms des parents et alliés, et leurs degrés de parentés et alliances, avec sommation de les reconnoître et consentir à l'évocation et renvoi au parlement, chambre et autre cour plus proche et non suspecte. » (ISAMBERT, t. XVIII, p. 344).

¹²⁶ Article 26 : « Lorsque les parties évoquées auront convenu des parentés et alliances, articulées par les cédules évocatoires, et consenti respectivement, l'évocation et le renvoi de leurs différends au plus prochain parlement ou autre juridiction, l'une des parties pourra se retirer pardevant nos chanceliers et gardes des sceaux pour les ressorts des parlements et autres cours du Languedoc, Grenoble, Guienne, Aix, Rennes et Pau, dans deux mois ; et pour les parlements et autres cours de Paris, Rouen, Dijon et Metz, dans un mois, à compter du jour de la signification du consentement, pour en obtenir lettres d'évocation, avec attribution de juridiction aux cours plus proches et dont les parties seront demeurées d'accord (...). » (*ibid.*).

¹²⁷ Ainsi, l'ordonnance rendue à la Bourdaisière (1529) qui règle jusqu'alors le droit des évocations invite la partie à porter sa requête directement devant le Conseil du roi, ou le rapport en est fait par des « maîtres des requestes ». À l'issue de l'instruction, la demande est renvoyée en juridiction. L'avis de cette dernière est ensuite rapporté au Conseil. Sur son fondement, l'évocation peut être accordée et les enquêtes commencer sous la direction d'un « commissaire député à enquérir » par le Conseil. (article 1 de l'ordonnance de La Bourdaisière (1529) *in* ISAMBERT, t. XII, p. 313).

¹²⁸ Article 64 *in ibid.*, t. XVI, p. 244.

¹²⁹ BNF, ms. Clairambault 613, Mémoire sans titre du conseiller Verthamont, fol. 563 : « il semble que la cédule évocatoire sur les lieux permise par l'ordonnance de 1629 devroit estre rendue nécessaire avant que de pouvoir obtenir lettres d'évocation et en faire instance en vostre conseil ».

douze jours en plus sont autant d'occasions d'emprunter le chemin du consentement plutôt que la voie contentieuse du Conseil.

In fine, le conseil n'intervient dans la procédure qu'en cas de contestation ou désaccord. Contestation du bienfondé de l'évocation tout d'abord : à moins que les faits ne soient déniés dans le délai imparti, l'alliance ou la parenté sont tenues pour avérées et l'évocation accordée. Dans le cas contraire, le défendeur qui estime « l'affaire n'être sujette à évocation »¹³⁰ est autorisé à assigner son adversaire au Conseil. Contestation à propos de la juridiction de renvoi ensuite : si les deux parties, bien que tombées d'accord sur le principe de l'évocation, ne parviennent pas à s'entendre sur sa mise en œuvre (car la juridiction de renvoi envisagée semble encore suspecte), alors chacune d'entre elles peut saisir le Conseil¹³¹. Enfin, si la partie évoquée conteste le nombre ou les degrés des parentés et alliances, l'évoquant est tenu de prouver ses dires. Enquêtes, contre-enquêtes et interrogatoires sont alors menés sous l'égide d'un maître des requêtes de l'Hôtel à Paris ou d'un bailli ou sénéchal en province. À l'issue des investigations menées éventuellement sur place, le Conseil désigne un conseiller pour rapporter sur l'affaire puis procède au jugement de l'évocation¹³². En somme, l'ordonnance laisse une grande marge de manœuvre aux plaideurs. Elle est également économe de leurs deniers. Car si elle donne accès au Conseil et à la justice du roi, elle les incite également à ne pas perdre de temps ou s'épuiser en frais extraordinaires de voyages et de procédures. Elle évite également que des membres du Conseil n'aient à se déplacer en province pour enquêter. En d'autres termes, elle travaille à l'abréviation des formes juridictionnelles et la diminution des coûts de la Justice. À cette même fin d'ailleurs, le texte ne tardera pas à être complété par un règlement pour le Conseil du 3 janvier 1673. Son article 71 obligera l'évoquant à faire consigner le montant des amendes éventuelles au roi et à la partie adverse avant de faire signifier toute cédule évocatoire. Ces sommes sont rendues si l'évocation est accordée, et perdues dans le cas contraire¹³³. Par son esprit et sa lettre, cette mesure participe pleinement de la processualisation des évocations de justice. Sa finalité consiste à protéger les plaideurs contre eux-mêmes et sanctionner leur propension à la chicane. Sans doute cherche-t-elle également à éviter l'encombrement du Conseil en attirant leur attention sur la gravité du recours qu'ils s'apprêtent à intenter. On notera avec profit que c'est un mécanisme parfaitement identique qui prévaudra en matière de cassations afin d'empêcher que celles-ci ne soient portées en trop grand nombre devant le Conseil¹³⁴.

¹³⁰ Article 29 (*ibid.*, t. XVIII, p. 346).

¹³¹ Article 28 : « Après l'évocation consentie, si les parties ne conviennent pas de juges pour le renvoi de leurs procès, pourra l'un et l'autre donner assignation aux parties en notre conseil (...) pour en convenir (...). » (*ibid.*).

¹³² Article 33 : « Les parties présenteront leur requête au conseil pour faire commettre l'un des maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, et à son rapport leur être fait droit, entre les mains duquel seront mises les requêtes, les enquêtes, contre-enquêtes et autres pièces justificatives de leur demande, pour être les évocations jugées sur ce qui aura été mis par devers le rapporteur (...). » (*ibid.*).

¹³³ La copie de la quittance doit être attachée en bas de la cédule (BOUCHOT, *Le praticien universel ou le droit françois et la pratique de toutes les juridictions du royaume*, Paris, Jacques Rolin fils, 1747, t. I, p. 295).

¹³⁴ Dans ce sens, et à propos des cassations, R. MARTINAGE, « Les idées sur la cassation au XVIII^e siècle »..., *art.cit.*, p. 274.

La même fin impose encore le respect d'une autre forme : toute cédule évocatoire doit être adressée au domicile du procureur de la partie intimée¹³⁵. De façon générale, pour actionner ou défendre, l'ordonnance fait de l'avocat un acteur majeur de l'évocation. Son article 40 oblige par exemple l'évoquant à utiliser un représentant muni d'une procuration spéciale passée devant notaire lors de la signification de la cédule évocatoire¹³⁶. De même, et bien que l'ordonnance ne le mentionne pas expressément, les parties doivent recourir au ministère d'avocats au Conseil pour se porter devant le Conseil. Depuis un édit du 2 septembre 1643, 160 avocats au Conseil exercent ce monopole¹³⁷. Cette procédure est commune aux évocations et cassations¹³⁸. Elle opère un premier filtre des demandes car les avocats, lesquels engagent à cette occasion leur responsabilité personnelle, rechignent bien souvent à adresser des lettres ou à signer des requêtes non fondées sur des motifs à peu près plausibles¹³⁹. Elle offre également aux parties litigantes – qui n'entreprennent pas leurs démarches seules – des garanties ainsi qu'une aide pour formaliser et diriger leurs requêtes. C'est incontestablement un indice de juridictionnalisation des recours¹⁴⁰.

2. Fluidifier l'instance

En second lieu, l'ordonnance est traversée par un double objectif de fluidité et célérité de la procédure. Les évocations doivent être rapidement demandées et jugées afin de ne pas aggraver la lenteur de la justice, ajouter aux frais des plaideurs ou voir se multiplier les actes surabondants et inutiles.

A cette fin, son article 19 empêche toute évocation après le début des débats au fond¹⁴¹. Le texte sacrifie ici à une tradition procédurale ancienne : depuis le Moyen Age, les exceptions sont soulevées avant les premières défenses faites par le défendeur. Passé cet instant, la litiscontestation lie les parties censées avoir renoncé à soulever une fin de non procéder, empêche le demandeur de modifier sa demande et couvre les vices de la procédure ancienne. Après elle, le défendeur ne peut plus proposer de déclinatoires ou d'exceptions dilatoires¹⁴². Cette disposition empêche les requêtes tardives. Elle prévaut à la même époque en matière d'exception d'incompétence¹⁴³ ou de récusation classique¹⁴⁴ selon des modalités toutefois plus libérales : alors que toute évocation est interdite après la litiscontestation, la récusation demeure possible si sa cause n'apparaît et n'est

¹³⁵ Articles 22 et 24 (ISAMBERT, t. XVIII, p. 344-345).

¹³⁶ *Ibid.*, p. 348.

¹³⁷ *Ibid.*, t. XVII, p. 34.

¹³⁸ Sur le recours à des avocats au Conseil pour introduire une requête en cassation, voir X. GODIN, « La procédure de cassation au XVIII^e siècle »..., *art.cit.*, p. 25.

¹³⁹ F. OLIVIER-MARTIN, *Le Conseil d'Etat du roi*, Paris, Les cours de droit, 1947/48, p. 236.

¹⁴⁰ R. MARTINAGE, « Les idées sur la cassation au XVIII^e siècle »..., *art.cit.*, p. 277.

¹⁴¹ « Les causes et les procès dont la plaidoirie ou le rapport aura été commencé ne pourront être évoqués sous prétexte de parentés et alliances. » (ISAMBERT, t. XVIII, p. 344).

¹⁴² F. AUBERT, *Essai sur l'organisation, les attributions, la compétence et la procédure civile du Parlement de Paris de 1380 à 1419*, Paris, Alphonse Derenne, 1884, p. 31.

¹⁴³ A.-M. VOUTYRAS, « L'exception d'incompétence sous l'Ancien Régime » ..., *art.cit.*, p. 52.

¹⁴⁴ B. BERNABE, *La récusation des juges...*, *op.cit.*, p. 171.

découverte qu'en cours de procès¹⁴⁵. En 1669, cette plus grande sévérité s'explique sans doute par le caractère spécifique de l'évocation-récusation : là encore, il s'agit moins de faire du procès la chose des plaideurs que de veiller à ce que la porte du Conseil ne s'ouvre jamais à eux pour accueillir de potentielles manœuvres dilatoires. L'ordonnance se montre en revanche plus généreuse à l'endroit des procès en requête civile et en exécution d'arrêts. Les parties au premier procès sont autorisées à les évoquer à condition qu'aient été « contracté depuis quelques alliances ou qu'il soit intervenu quelques autres faits qui puissent donner lieu à l'évocation »¹⁴⁶.

Enfin, le trop grand nombre d'évocations et les abus qui s'ensuivent obligent l'ordonnance à les soumettre à des délais courts¹⁴⁷. Il en va de l'intérêt de la justice comme des plaideurs que les procès ne s'éternisent pas. Ce faisant, notre ordonnance se fait comminatoire en même temps qu'elle innove¹⁴⁸ et processualise les évocations¹⁴⁹, puisque, comme on le sait, les progrès de la procédure se mesurent notamment aux délais qu'elle instaure dans le but de scander l'exercice de l'action ou le déroulement de l'instance. Dans le même esprit, le texte interdit d'évoquer quinze jours avant la fin de la

¹⁴⁵ Article 19 de l'Ordonnance civile : « Enjoignons pareillement aux parties qui sauront cause de récusation contre aucun des juges pour parenté, alliance ou autrement, de les déclarer et proposer aussitôt qu'elles seront venues à leur connaissance. » (ISAMBERT, t. XVIII, p. 151).

¹⁴⁶ Article 18 (*ibid.*, p. 344). Cette disposition figurait déjà dans le Code Michau à l'article 63 : « (...) et ne pourront les évocations être demandées pour les instances des requêtes civiles, ou exécution d'arrests, par ceux qui auront été partie au procès sur lequel sera intervenu l'arrest, si ce n'est que depuis ledit arrest, il ait été contracté quelque alliance, ou reçu quelque officier qui donnât lieu audites évocations. » (*ibid.*, t. XVI, p. 244). Au sein de conseil de réformation, le conseiller Boucherat fut certainement l'un de ses défenseurs. Le mémoire qu'il adresse à Colbert en septembre 1665 reprend en effet mot pour mot les dispositions de 1629 : « (...) que les requestes civiles et l'exécution des arrests ne pourront estre évoquées par ceux qui estoient parties lorsque l'arrest a esté rendu si ce n'est que depuis l'arrest il ne soit survenu de nouvelles parentées ou receu quelque officier qui donnât lieu à l'évocation. » (BNF, ms. Clairambault 613, Mémoire sans titre du conseiller Boucherat, fol° 83).

¹⁴⁷ Le défendeur ne dispose que de quinze jours à compter de la signification de la cédula évocatoire pour reconnaître ou nier les parentés et alliances (article 23) ; à défaut d'avoir répondu dans ce délai, la cédula fait l'objet d'une seconde signification ouvrant un nouveau délai de quinze jours. A son terme (au bout d'un seul mois donc) et à défaut de réponse, l'évocation est accordée (article 24). En outre, lorsque les parties consentent respectivement à l'évocation et au renvoi subséquent, elles disposent d'un bref délai d'un mois pour obtenir les lettres d'évocation auprès de la Chancellerie (deux mois pour les ressorts éloignés des parlements de Toulouse, Grenoble, Bordeaux, Aix-en-Provence, Rennes et Pau) à compter du jour de la signification du consentement (article 26) ; en cas de désaccord, le même délai (un ou deux mois selon la distance des lieux) est accordé pour introduire l'instance au Conseil (article 28). Enfin, quand le désaccord porte sur le nombre ou les degrés de parentés et alliances invoqués, l'enquête doit être réalisée promptement : l'évoquant dispose de trois jours après la signification de la cédula évocatoire pour présenter une requête aux fins d'enquête (article 30). Puis enquêtes, contre-enquêtes et interrogatoires doivent être réalisés dans la quinzaine sans que ce délai puisse être renouvelé plus d'une fois (article 32). (ISAMBERT, t. XVIII, p. 345-346).

¹⁴⁸ En son temps (1529) l'ordonnance de la Bourdaisière n'impose le respect d'aucun délai aux plaideurs. De même, le Code Michau demeure vague. Il ne prescrit de délais, afin « d'éviter les longueurs et subterfuges qui se pratiquent en la poursuite desdites évocations », que pour mener l'enquête sur les parentés et alliances et non pour introduire l'instance devant le Conseil (article 62 *in* ISAMBERT, t. XVI, p. 243).

¹⁴⁹ Ainsi qu'un moyen utilisé classiquement par la royauté pour empêcher l'introduction d'un trop grand nombre d'instances devant le Conseil. Par exemple, afin de décourager les requêtes en cassation abusives, le *Règlement du Conseil* les assujettira en 1738 à des délais courts. (X. GODIN, « La procédure de cassation au XVIII^e siècle »..., *art. cit.*, p. 24).

session du parlement (ou du semestre pour les compagnies à semestre)¹⁵⁰. Cette mesure s'attaque tout spécialement à la cautèle des plaideurs malicieux agissant *in extremis* et cherchant à faire trainer les affaires en longueur jusqu'à une prochaine session judiciaire.

B/ Étatiser les évocations

Si l'ordonnance défend les intérêts des plaideurs en même temps que l'ordre ordinaire des juridictions, elle consacre également le rôle éminent du Conseil. A la même époque, comme émanation de la personne du roi et principal dispensateur de sa justice, le Conseil d'Etat privé s'érige peu à peu en juge des juges¹⁵¹. C'est à ce titre notamment qu'il régule et opère le départ des compétences¹⁵² (et les renvois subséquents) ou qu'il se charge naturellement de canaliser les voies de recours¹⁵³. Dès lors, sa place paraît centrale lors de l'introduction et du jugement des évocations de justice¹⁵⁴. En cela perçoit l'étatisation manifeste de leur procédure.

Reprenons le texte : quand les deux parties ne parviennent à convenir d'une juridiction de renvoi (dans le cas où l'évocation a été acceptée par le défendeur)¹⁵⁵, chacune d'entre elles peut assigner son adversaire devant le Conseil. La même possibilité est offerte à l'évoquant quand l'évoqué conteste le principe même ou le bien-fondé de l'évocation¹⁵⁶. L'ordonnance ne le mentionne pas expressément mais, à ce stade, le chancelier désigne un maître des requêtes au moyen d'une ordonnance de *committitur*¹⁵⁷. L'instruction se déroule sous sa direction ; le jugement de l'instance est rendu sur son rapport. Au préalable, il diligente les enquêtes et interrogatoires. Les causes en sont que les parentés et alliances doivent être prouvées et pas seulement alléguées. En outre, à la différence de la récusation classique (qui oppose un justiciable à un juge), le défendeur à une demande d'évocation-récusation et son adversaire sont tous deux parties dans l'instance en renvoi. Il s'ensuit qu'enquêtes et contre-enquêtes peuvent se succéder, à condition de respecter de brefs délais¹⁵⁸ : l'instruction par le Conseil se veut rapide. Elle doit également d'être rigoureuse. Aussi se réalise-elle sur pièces et selon une procédure écrite. La requête adressée au Conseil doit impérativement être accompagnée du résultat des enquêtes et contre-enquêtes réalisées, des interrogatoires ou autres pièces justificatives¹⁵⁹. Pour le reste, la procédure est sans doute celle couramment usitée au conseil : non publique, le

¹⁵⁰ Article 47 (ISAMBERT, t. XVIII, p. 349).

¹⁵¹ X. GODIN, B. BERNABE, « Actualité de l'histoire de la justice »..., *art.cit.*, p. 310.

¹⁵² Ainsi, l'ordonnance donne-t-elle au Conseil, en matière de règlement de juges, la mission de faire le départ des compétences entre deux cours souveraines (M. VIDAL, « Du règlement de juges en matière civile par la cour de Cassation au XIX^e siècle », *Recueil de mémoires et travaux publié par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, fasc. XVII, 1996, p. 224) ; article 1 titre II (« Des règlements des juges en matière civile »), ISAMBERT, t. XVIII, p. 349.

¹⁵³ Ainsi, les cassations ne peuvent émaner que du roi ou de son Conseil.

¹⁵⁴ Les autres évocations, celles de propre mouvement, ne relèvent pas de la compétence du Conseil privé, mais de celle d'un conseil de gouvernement.

¹⁵⁵ Article 28 (ISAMBERT, t. XVIII, p. 346).

¹⁵⁶ Article 30 (*ibid.*).

¹⁵⁷ Article 33 : « Les parties présenteront leur requête au conseil pour faire commettre l'un des maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel (...) » (*ibid.*).

¹⁵⁸ Article 32 : « Les enquêtes, contre-enquêtes et interrogatoires seront faits dans quinzaine, sans qu'après le délai expiré il puisse être accordé aux parties qu'un seul fait de renouvellement de délai, qui ne pourra être que de quinzaine. » (*ibid.*).

¹⁵⁹ Article 33 (*ibid.*).

rapporteur la dirige¹⁶⁰ ; les débats n'y sont pas contradictoires ; les parties et les témoignages n'y sont pas reçus¹⁶¹.

Puis, sur le rapport du maître des requêtes, le Conseil procède, « le plus sommairement que faire se pourra »¹⁶², et à la pluralité des voix, au jugement de l'évocation. On ne saurait trouver meilleure indice de l'étatisation du processus. Quand la procédure de récusation classique fait juger le magistrat par ses pairs, l'évocation – qui est une voie de droit – impose la décision rapide du Conseil à l'issue d'une procédure de type administratif. La juridiction souveraine du roi se manifeste ici au cœur de l'Etat, arborant son esprit d'administration, déployant ses procédés technocratiques.

Par ailleurs, l'étatisation de la procédure se perçoit à travers les modalités du renvoi devant les nouveaux juges.

Paradoxalement, celui-ci se fait sans formes¹⁶³. Avant 1669, la partie ayant des lettres d'évocation, était obligée d'en présenter l'original au parlement en vue de vérification et enregistrement¹⁶⁴. Désormais, cette étape (et tous les risques qu'elle suppose) disparaît de la procédure. L'étatisation de la procédure progresse. Comme régulateur des compétences et souverain maître de la voie de droit, le roi – et son Conseil – doit pouvoir évoquer et renvoyer l'affaire sans entraves. Contrairement à la cassation dont les renvois continuent d'être prononcés par lettres patentes¹⁶⁵, les renvois après évocation se font sans solennités. La cause en est que l'évocation résulte de l'organisation d'une voie de droit alors que le renvoi après cassation figure une manifestation d'autorité de la part du pouvoir royal. Dans le cas d'une évocation-récusation, le renvoi ne résulte pas de la pure volonté du monarque attirant à lui ce que l'ordre naturel des juridictions déférait à un tribunal pour l'adresser à un autre, mais n'est que le « pur effet d'une voie de droit », *i.e.* la suite d'une récusation nécessaire fondée « sur une cause légitime d'exclusion du tribunal naturellement compétent »¹⁶⁶. À l'évidence, la mesure vise à hâter et faciliter le renvoi.

Quant au fond, le Conseil décide de la juridiction de renvoi. Pendant longtemps, l'affaire évoquée relevant de la compétence d'un parlement pouvait faire l'objet d'un renvoi au Grand Conseil¹⁶⁷, fidèle soutien de la royauté dans sa lutte contre les parlements, spécialement celui de Paris. Mais en 1669, les circonstances ont changé. Les temps sont à l'apaisement. Sans doute la monarchie n'a-t-elle plus à redouter l'opposition des compagnies souveraines¹⁶⁸. Aussi, à l'avenir, les évocations ne seront plus possiblement

¹⁶⁰ C'est aussi le cas pour les cassations. X. GODIN, « La procédure de cassation au XVIII^e siècle »..., *art.cit.*, p. 29.

¹⁶¹ F. OLIVIER-MARTIN, *Le Conseil d'Etat...*, *op.cit.*, p. 241.

¹⁶² P. BORNIER, *Conférence des ordonnances...*, *op.cit.*, p. 409.

¹⁶³ Dans le même esprit, l'ordonnance invite les plaideurs tombés d'accord sur le principe de l'évocation et du renvoi à se tourner elles-mêmes vers la chancellerie afin d' « obtenir lettres d'évocation et d'attribution de juridiction. » (article 26 *in* ISAMBERT, t. XVIII, p. 345).

¹⁶⁴ En tant qu'elle contrariait l'ordre ordinaire des juridictions. V^o « Évocation », L. de JAUCOURT, A.-G. BOUCHER d'ARGIS, *Encyclopédie*, Paris, 1751, t. VI, p. 166.

¹⁶⁵ R. MARTINAGE, « Les idées sur la cassation au XVIII^e siècle »..., *art.cit.*, p. 267.

¹⁶⁶ P. GILBERT de VOISINS, *Vues sur les cassations d'arrests et de jugements en dernier ressort*, *in* M. ANTOINE (éd.), « Le mémoire de Gilbert de Voisins »..., *art.cit.*, p. 32.

¹⁶⁷ À condition que les parties y consentent (article 4 de l'ordonnance de La Bourdaisière (1529) *in* ISAMBERT, t. XII, p. 314.

¹⁶⁸ E. GLASSON, « Le roi, grand justicier », *RHDFE*, 1903/1, p. 79.

renvoyées au Grand Conseil, mais à un autre parlement¹⁶⁹ dont le choix incombera au chancelier et au Conseil. Toutefois, afin de ne pas éreinter les justiciables, l'ordonnance recommande le « plus prochain parlement »¹⁷⁰ ou « la cour la plus proche »¹⁷¹. On se convaincra facilement que l'introduction du critère de proximité – dont la raison d'être tient à « la commodité des parties »¹⁷² – sert le plaideur et accroît sa sécurité juridique. Jusqu'alors, le choix des juridictions de renvoi devait beaucoup aux usages, notamment locaux. Celui-ci s'opère désormais au niveau central. En cela, la loi ne fait d'ailleurs que ratifier un principe mis en pratique depuis quelques années déjà par la monarchie administrative¹⁷³.

* * *

Il convient de remarquer néanmoins qu'ici, l'ordonnance ne va pas jusqu'au bout des principes qui l'animent. Si elle encourage les renvois aux tribunaux les plus proches, elle oublie de les organiser selon une géographie fixe et bien ordonnée. Le faire aurait incontestablement offert des garanties supplémentaires aux plaideurs. Tout au contraire, étant donné que l'ordonnance ne fait en rien disparaître la collusion entre juges et justiciables¹⁷⁴, les parties évoquées se retrouvent bien souvent à devoir plaider devant des juges de renvoi tout aussi partiaux que ceux qu'elles ont récusés, même après 1669¹⁷⁵. Dès lors, la monarchie remet rapidement son ouvrage sur le métier. Afin de « procurer le soulagement des parties »¹⁷⁶, une déclaration royale du 23 juillet 1701 organise un véritable parcours cohérent des renvois : ces derniers se font désormais au parlement le plus proche, mais suivant un ordre imposé, *i.e* depuis Paris au parlement de Rouen ; du parlement de Rouen au parlement de Rennes ; de Rennes à Bordeaux ; de Bordeaux à Toulouse ; de Pau à Bordeaux ; de Toulouse à Aix et Pau ; d'Aix à Grenoble ; de Grenoble à Dijon ; de Dijon à Metz ; de Metz à Paris¹⁷⁷.

¹⁶⁹ La réciproque en revanche, n'est pas vraie : en conformité avec ce que prévoyait déjà l'article 117 de l'ordonnance de Blois (1579), l'article 6 dispose que le renvoi à la suite des évocations des affaires pendantes au Grand Conseil se fera « en notre parlement de Paris » ! (article 6 *in* ISAMBERT, t. XVIII, p. 342). Il en va de même pour les évocations des causes pendantes devant le tribunal des Requêtes de l'Hôtel (article 13 *in ibid.*, p. 343).

¹⁷⁰ Articles 5 et 26 *in ibid.*, p. 342 et 345.

¹⁷¹ Article 26, *in ibid.*

¹⁷² P. BORNIER, *Conférence des ordonnances...*, *op.cit.*, p. 383.

¹⁷³ A titre d'exemple, en 1662, une dispute éclate entre les parlements du Dauphiné et de Provence : le parlement d'Aix reproche notamment à celui de Grenoble de chercher à entreprendre sur sa juridiction à l'occasion des évocations. La tradition au nom de laquelle les évocations de Provence étaient renvoyées en Dauphiné se trouve à l'origine du conflit. Pour le parlement provençal, cet usage revenait à exposer ses officiers à la passion de ceux du Dauphiné. Par un arrêt du 3 juin 1662, le conseil privé tranche le conflit en renvoyant l'affaire devant le parlement de Toulouse. (Cité par R. VILLERS, *Cours d'histoire des institutions politiques et administratives...*, *op.cit.*, p. 215).

¹⁷⁴ Les liens de famille se maintiennent très nombreux dans les cours au XVIII^e siècle (B. DURAND, « Suspicion et récusation »..., *art.cit.*, p. 125).

¹⁷⁵ P. BORNIER, *Conférence des ordonnances...*, *op.cit.*, p. 383 : « les parties évoquées trouvent souvent dans les cours où elles sont renvoyées, le même crédit et la même faveur que dans celles dont elles ont été évoquées par les secours et recommandations que les officiers (...) ou leurs parents ou alliés se prêtent mutuellement les uns aux autres ».

¹⁷⁶ Préambule *in* ISAMBERT, t. XX, p. 392.

¹⁷⁷ Mais encore, de la cour des aides de Paris à celles de Rouen ou de Clermont ; de la cour des aides de Clermont au parlement de Bretagne comme cour des aides ; de celle de Clermont à celle de Paris ; du

Bien que cette disposition soulage le Conseil et lui retire son rôle dans le choix de la juridiction de renvoi, elle ajoute incontestablement au formalisme et à la processualisation des évocations. Concomitamment, elle sécurise leur voie. Elle permet également une meilleure régulation juridique du royaume¹⁷⁸ en même temps qu'elle favorise l'équité et tente d'endiguer les nombreux abus pratiqués à l'endroit de l'ordonnance de 1669. Vœux pieux que celui-ci néanmoins. Car à l'instar des autres pétitions absolutistes de Louis XIV¹⁷⁹, l'ordonnance de 1669 demeurera mal appliquée et souvent enfreinte. A tel point, la mauvaise foi des plaideurs piétinant régulièrement la sagesse de ses dispositions, que la royauté sera contrainte de donner un nouveau texte en 1737 pour « remédier à tous les abus »¹⁸⁰. Gageons qu'il y a là matière à une nouvelle étude.

parlement de Bretagne comme cour des aides à celle de Bordeaux ; de celle de Bordeaux à celle de Montauban ; de celle de Montauban à celle de Montpellier ; de celle de Montpellier à celle d'Aix ; de celle d'Aix au parlement de Grenoble comme cour des aides ; du parlement de Grenoble comme cour des aides à celui de Dijon comme cour des aides ; du parlement de Dijon comme cour des aides à la cour des aides de Dole ; de celle de Dole au parlement de Metz comme cour des aides ; du parlement de Metz comme cour des aides à la cour des aides de Paris (*ibid.*, p. 393). Il faut y ajouter les dispositions d'une déclaration royale du 15 novembre 1703 : de Dijon à Besançon ; puis de Besançon à Metz.

¹⁷⁸ En ce que la voie ainsi tracée enjambe « la frontière pays de droit écrit/pays de droit coutumier et à l'intérieur de ceux-ci les différents détroits de coutumes ou les interprétations diverses du droit romain », ce qui contribue substantiellement, dans un contexte de pluralisme normatif, au rapprochement des solutions juridiques (G. LEYTE, « Les évocations, entre régulation juridique et arbitrage politique »..., *op.cit.*, p. 42-43.

¹⁷⁹ A. DESRAYAUD, « Etude exploratoire sur l'effectivité des lois et la souveraineté du roi en droit privé », *Cuadernos de Historia del derecho*, 1994-1, p. 151-155.

¹⁸⁰ J.-B. DENISART, *Collection des décisions nouvelles*, Paris, Veuve Dessaint, 1789, t. VIII, p. 126.